



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-031

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2024-01-23-00003 - Arrêté conjoint fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 4

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2024-01-29-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand (3 pages) Page 11

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2024-01-23-00004 - Arrêté n° 2024-01-JEP portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire) (4 pages) Page 15

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2024-01-29-00003 - Arrêté n°20240174 portant décision de classement d'un office de tourisme (2 pages) Page 20

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2024-01-30-00001 - AP ouverture EP Avèze (4 pages) Page 23

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2024-01-24-00004 - AP portant nomination de membres de la commission de contrôle listes électorales Cunlhat (4 pages) Page 28

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-01-12-00004 - AP portant autorisation survol basse altitude dpt 63 Sté RTE STH (3 pages) Page 33

63-2024-01-26-00004 - AP portant mise en service de l'hélistation du CHRU de Clermont-Ferrand Saint Jacques (4 pages) Page 37

63-2024-01-25-00001 - Arrêté n°SPI-2024-009 du 25 janvier 2024 accordant une dérogation horaire à l'établissement "LE ROXY'BAR" à LA BOURBOULE (2 pages) Page 42

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2024-01-22-00004 - Arrêté SPT 2024-02 portant modification de l'arrêté 2023-41 du 18 septembre 2023 - nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers (7 pages) Page 45

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2024-01-18-00007 - Arrêté préfectoral du 18-01-2024 mettant en demeure la société S.E.V.E - commune de Madriat (4 pages) Page 53

63-2024-01-18-00008 - Arrêté préfectoral du 18/01/2024 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole (26 pages)	Page 58
63-2024-01-18-00010 - Arrêté préfectoral du 18/01/2024 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans (8 pages)	Page 85
63-2024-01-18-00012 - Arrêté préfectoral du 18/01/2024 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge (8 pages)	Page 94
63-2024-01-18-00011 - Arrêté préfectoral du 18/01/2024 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Pays Saint-Eloy (8 pages)	Page 103
63-2024-01-18-00009 - Arrêté préfectoral du 18/01/2024 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire de la communauté de communes Entre Dore et Allier (8 pages)	Page 112
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2024-01-23-00002 - Arrêté n°20240150 du 23 janvier 2024 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale de la source "ROZANA" située sur la commune de Beauregard-Vendon, exploitée à partir des émergences forées "ROZANA I" et "ROZANA II" à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de "ROZANA", eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique (16 pages)	Page 121

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-01-23-00003

Arrêté conjoint fixant la composition de la
Commission des Droits et de l'Autonomie des
Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme

20240131

**Arrêté conjoint
fixant la composition
de la Commission des Droits et de l'Autonomie
des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme**

modifiant l'arrêté du 30 octobre 2023

- Vu les articles L.241-5, R.241-24, R.241-26 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu la délibération n° 0.01 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, constatant l'élection de M. Lionel CHAUVIN à la présidence du Conseil départemental du Puy-de-Dôme suite au renouvellement des conseillers départementaux les 20 et 27 juin 2021,
- Vu la proposition de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme en date du 23 mars 2023 relative aux désignations relevant du 3^{ème} collège,
- Vu les propositions de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme relatives aux désignations relevant du 4^{ème} collège,
- Vu la proposition du Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie relative à la désignation relevant du 5^{ème} collège,
- Vu les propositions de la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme en date du 1^{er} septembre 2023 relatives aux désignations relevant du 6^{ème} collège,
- Vu les désignations opérées par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de membres de la formation spécialisée pour les personnes handicapées dudit Conseil en date du 1^{er} décembre 2022,
- Vu l'arrêté de nomination du Président du Conseil Départemental en date du 13 avril 2023 procédant à la désignation des représentants du département relevant du 1^{er} collège de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme est arrêtée comme suit :

1^{ER} COLLÈGE

QUATRE REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Titulaire 1 : Mme Martine BONY

Suppléants : - M. Sébastien GALPIER
- Mme Célia BERNARD
- Mme Valérie PRUNIER

Titulaire 2 : Mme Colette BETHUNE

Suppléants : - Mme Sylviane KHEMISTI
- M. Jacky GRAND
- M. Cédric DAUDUIT

Titulaire 3 : Mme Valérie PASSARIEU

Suppléants : - Mme Anne-Marie PICARD
- Mme Corinne MIELVAQUE
- M. Patrick RAYNAUD

Titulaire 4 : Mme Elisabeth CROZET

Suppléants : - Mme Jocelyne LELONG
- Mme Clémentine RAINEAU
- M. Alexandre POURCHON

2^{ÈME} COLLÈGE

TROIS REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ :

M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant

M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,

M. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

3^{ÈME} COLLÈGE

DEUX REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET DE PRESTATIONS FAMILIALES PROPOSÉS PAR LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU PUY-DE-DÔME

Mme Martine TRINCARD, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Titulaire,

Mme Stéphanie TORREJON, CPAM, Suppléante,
Mme Chantal BRETTE, MSA, Suppléante,
Mme Alexia GAUCHERON, MSA, Suppléante,

M. Francis DHUMES, Caisse d'Allocations Familiales, Titulaire

Mme Rose-Marie SETTE, CAF, Suppléante,
Mme Cristina MESLET, CARSAT, Suppléante,
Mme Corinne CAUWET, CARSAT, Suppléante,

4ÈME COLLÈGE
DEUX REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES PROPOSÉS PAR LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU PUY-DE-DÔME

M. Charles FIESSINGER, Mouvement des Entreprises de France, Titulaire,
M. Laurent QUAIREL, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Suppléant,
M. Guillaume BODET, Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, Suppléant,

Mme Nadine DELORT, Confédération générale du travail, Titulaire,
M. Pascal CAUMEL, Confédération française démocratique du travail, suppléant,
Mme Cécile RABY, Force ouvrière, Suppléante,
Mme Marie Jo TAPISSIER, Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres, Suppléante,

5ÈME COLLEGE
UN REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ÉLÈVES PROPOSÉ PAR LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Mme Armelle ROBIN, Fédération des conseils de parents d'élèves, Titulaire,
Mme Adeline BRANDELY, Fédération des conseils de parents d'élèves, Suppléante,
Mme Valérie BOUDET, Fédération des conseils de parents d'élèves, Suppléante,
M. David LEFEBVRE, Fédération des conseils de parents d'élèves, Suppléant,

6ÈME COLLÈGE
SEPT MEMBRES DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES HANDICAPÉES ET DE LEURS FAMILLES PROPOSÉS PAR LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU PUY-DE-DÔME

M. Bernard LUCEAU, AVH, Titulaire,
Mme Mireille CHIROL, AcceSens, Suppléante,
Mme Claudine BRESSOULALY, AVH Suppléante,
M. Daniel JACQUET, GAIPAR, Suppléant,

Mme Annabella ROCHE, APF France handicap Titulaire,
Mme Julie DUCLOUX, APEHMD, Suppléante,
Mme Lysiane BOISNAULT, Auvergne G22, Suppléante,
M. Emmanuel PATRIER, Handisup, Suppléant,

Mme Anne FOA, UNAFAM, Titulaire,
M. Joël ELAMBERT, UNAFAM, Suppléant
M. Patrick DEQUAIRE, FNATH, Suppléant,
Mme Vanessa CHASSY, AVEC, Suppléante,

Mme Annick VERBEKE, AFTC, Titulaire,
M. Eric SERRE, AFM, Suppléant,
Mme Isabelle ROCH APF, Suppléante,
M. Christophe VINCENT, AFM, Suppléant,

Mme Françoise DUBOIS, Trisomie 21 Titulaire,
M. Jérôme PERRIN, Association Roger Bréchar, Suppléant,
M. Jean-François LALUQUE, Association Roger Bréchar, Suppléant,
M. Jean-Philippe OSTY, Trisomie 21, Suppléant,

Mme Sandrine PERGET, Handi-Cap' vers le droit à l'école, Titulaire,
M. Claude MALIGE, Association la Maison de Sébastien, Suppléant,
Mme Marie-Noëlle AUGAGNEUR, AMH, Suppléante,
Mme Magalie HECQUET, Lee Voirien, Suppléante,

M. Bernard MOREL, FNATH, Titulaire,
Mme Jocélyne APPFEL, AMH, Suppléante,
Mme Pascale MALTERRE ADAPEDA, Suppléante
M. Christophe BERTRANDY, AMH, Suppléant,

7ÈME COLLEGE

UN MEMBRE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE

M. Jean-Dominique GIDEL, ADAPEI, Titulaire,
M. Jean-Pierre SABARLY, ADAPEI, Suppléant
Mme Catherine TOURNADRE, ADAPEDA, Suppléante,
M. Jacques BILLY, ADAPEI, Suppléant,

8ÈME COLLEGE AVEC VOIX CONSULTATIVE

DEUX REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES GESTIONNAIRES D'ÉTABLISSEMENTS OU DE SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES DONT UN SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU PUY-DE-DÔME ET UN SUR PROPOSITION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL.

M. Benjamin LACAS, ESPERANCE 63, Titulaire
Mme Sandrine RAYNAL, APF France Handicap, Suppléante

M. Rodolphe PORTEFAIX, IDJS, Titulaire,
M. Sébastien GRANIER, Croix-Marine, Suppléant

Article 2 : Les membres désignés ci-dessus sont nommés par une durée de quatre ans renouvelable, à compter du 13 avril 2023. Madame Adeline BRANDELY est désignée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et pour la durée restant à courir de la période précitée.

Article 3 : La Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées est présidée par l'un de ses membres élu en son sein parmi les membres ayant voix délibérative pour un mandat de deux ans renouvelable deux fois et selon les conditions et modalités prévues à l'article R.241-26 du code de l'action sociale et des familles.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la présidence de la séance est assurée par le vice-président qui est élu dans les mêmes conditions et pour une durée identique.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel du département et publié sur le site internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Monsieur le Président de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Puy-de-Dôme,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit par courrier à l'adresse suivante : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, soit via le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental ou du Préfet.

Article 7 : Le présent arrêté remplace l'arrêté en date du 28 juin 2023 à compter de sa publication.

Fait à Clermont-Ferrand, le

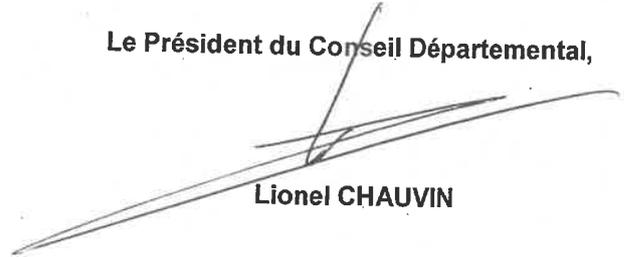
23 JAN. 2024

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Joël MATHURIN

Le Président du Conseil Départemental,



Lionel CHAUVIN

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2024-01-29-00004

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal service des
impôts des particuliers de Clermont-Ferrand.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DU PUY-DE-DÔME
 Pôle Etat et Expertises
 DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
 2, rue Gilbert Morel
 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le Chef de service comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand,
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Nom et prénom des agents	grade
FOLACCI Florence	Inspectrice divisionnaire
CHATARD Sylvie	Inspectrice
CONNORD Jean-Marc	Inspecteur
GLOCKO Philippe	Inspecteur

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses
BERTRANK Nathalie	Contrôleur	10 000 €
BLANCHARD Rémi	Contrôleur	10 000 €
DEBLONDE Emmanuel	Contrôleur	10 000 €
DELAGE Sébastien	Contrôleur	10 000 €
DELOUP Chloé	Contractuelle	10 000 €
GIRE Perrine	Contrôleur	10 000 €
LAC Laurent	Contrôleur	10 000 €
MAGINOT David	Contrôleur	10 000 €
MANIEZ Christine	Contrôleur	10 000 €
MOSSINA Philippe	Contrôleur	10 000 €
NEGHRA Khadija	Contrôleur	10 000 €
PENARD Isabel	Contrôleur	10 000 €
PINET Kelly	Contrôleur	10 000 €
RICLAFE Nadège	Contrôleur	10 000 €
ROUGIER Rémi	Contrôleur	10 000 €
AHUIR Marie-Pierre	Agent	2 000 €
ASKOUTE Sana	Agent	2 000 €
BAHRI Nora	Agent	2 000 €
CAILLOT Fabienne	Agent	2 000 €
CAVILLE Clémentine	Agent	2 000 €
CEBALLOS Élodie	Agent	2 000 €
COLRAT Didier	Agent	2 000 €
COLSON David	Agent	2 000 €
COMERE Nicolas	Agent	2 000 €
DUVAL Eric	Agent	2 000 €
DURIEZ Hélène	Agent	2 000 €
FERRIERE Chantale	Agent	2 000 €
GAUGE Clara	Agent	2 000 €
GERENTES Sylvie	Agent PACTE	2 000 €
GIRARD Eric	Agent	2 000 €
GORACY Dehbia	Agent	2 000 €
GOURCY Virginie	Agent	2 000 €
LARCHEVEQUE Virginie	Contractuelle	2 000 €
LOYE Mathilde	Contractuelle	2 000 €
MAUBERT Eric	Agent	2 000 €
MARCHE Pierre	Agent	2 000 €
MONTEL Michèle	Agent	2 000 €
PEREIRA NUNES Joana	Agent	2 000 €
RONGER Michelle	Agent	2 000 €
VARIZ Charlène	Contractuelle	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer aux agents désignés ci-après :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses
BENOIT Corinne	Contrôleur	500 €
GERMAIN Emmanuelle	Contrôleur	500 €
JAVION Micheline	Contrôleur	500 €
LE MER Quentin	Contrôleur	500 €
RIBEIRO Nathalie	Contrôleur	500 €
ROUCHON Stéphanie	Contrôleur	500 €
CHARLES Ghislaine	Agent stagiaire	500 €
JOY Frédéric	Agent	500 €
LIBADI Delhia	Agent	500 €
LOPES Cristina	Agent	500 €
OLIVEIRA Founzi	Agent stagiaire	500 €
ROSSI Magalie	Agent stagiaire	500 €
THOMAIN Alexandra	Contractuelle	500 €

- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites suivantes ;

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOIT Corinne	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DEBLONDE Emmanuel	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DELAGE Sébastien	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DELOUP Chloé	Contractuelle	6 mois	5 000 €
GERMAIN Emmanuelle	Contrôleur	6 mois	5 000 €
JAVION Micheline	Contrôleur	6 mois	5 000 €
LE MER Quentin	Contrôleur	6 mois	5 000 €
MANIEZ Christine	Contrôleur	6 mois	5 000 €
NEGHRA Khadija	Contrôleur	6 mois	5 000 €
PINET Kelly	Contrôleur	6 mois	5 000 €
RIBEIRO Nathalie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
RICLAFE Nadège	Contrôleur	6 mois	5 000 €
ROUCHON Stéphanie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
CHARLES Ghislaine	Agent stagiaire	6 mois	5 000 €
JOY Frédéric	Agent	6 mois	5 000 €
LIBADI Delhia	Agent	6 mois	5 000 €
LOPES Cristina	Agent	6 mois	5 000 €
OLIVEIRA Founzi	Agent stagiaire	6 mois	5 000 €
ROSSI Magalie	Agent stagiaire	6 mois	5 000 €
THOMAIN Alexandra	Contractuelle	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Clermont Fd, le 29/01/2024

Pierre CALMARD


Chef de Service Comptable / SIP de CLERMONT-FD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-23-00004

Arrêté n° 2024-01-JEP portant renouvellement
d'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire)



**Arrêté N°2024-01-JEP
portant renouvellement d'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire)**

**Le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de monsieur Olivier DUGRIP recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté n°2023-42 du 22 mai 2023 portant délégation de signature de monsieur Olivier DUGRIP recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes à monsieur Karim BEN MILOUD recteur de l'académie de Clermont-Ferrand pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

Vu l'arrêté n°2023-03JES du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de monsieur Karim BEN MILOUD recteur de l'académie de Clermont-Ferrand à monsieur Michel ROUQUETTE directeur de services académiques de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme, pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;

Considérant les dossiers de demande de renouvellement d'agrément transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme, par les associations mentionnées en annexe,

ARRÊTE

Article 1er

Il est renouvelé l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) des associations dont les noms, numéros RNA et adresse, figurent en annexe.

Article 2

L'agrément JEP des associations mentionnées en annexe est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Les associations mentionnées sont réputées satisfaire aux conditions de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée. Les associations peuvent se prévaloir du respect de ces conditions dans le cadre de toute procédure d'agrément prévue par la législation pendant une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur de région académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

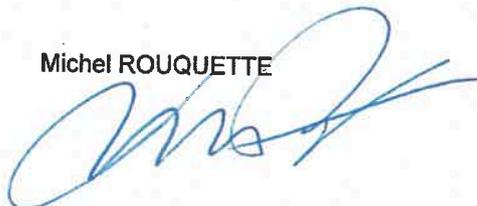
Article 5

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 JAN. 2024

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

Michel ROUQUETTE



ANNEXE

Liste des associations dont l'agrément JEP (Jeunesse Education Populaire) est renouvelé :

Numéro d'agrément	Nom de l'association	Adresse	Numéro RNA
2024-JEP-63-01	Association pour le Développement de l'Animation, de la Culture et des Loisirs ADACL	Mairie 63630 St-Germain-l'Herm	W631000263
2024-JEP-63-02	Agence des musiques des territoires en Auvergne	1 route d'ennezat 63200 Riom	W634000166
2024-JEP-63-03	Amicale laïque FJEP	8 bis Cours des Perches, 63118 Cébazat	W632001568
2024-JEP-63-04	Amicale laïque - FJEP	rue Vercingétorix 63170 Aubière	W632003835
2024_JEP-63-05	Amicale Laïque de Chateaugay	Mairie de Chateaugay 63119 Chateaugay	W634000440
2024-JEP-63-06	Amicale Laïque de Parent	Mairie 63270 Parent	W632001683
2024-JEP-63-07	Amicale Laïque de Vertaizon	10 Place de la Résistance 63910 Vertaizon	W632001566
2024-JEP-63-08	Amicale Laïque de Volvic – FJEP	29 route de Marsat 63530 Volvic	W634000405
2024-JEP-63-09	Amicale Laïque Jules Ferry	6 boulevard Trudaine 63000 Clermont-Ferrand	W632005812
2024-JEP-63-10	Amiclub Croix de Neyrat	127 rue de Neyrat 63018 Clermont-Ferrand	W632003757
2024-JEP-63-11	Anis Etoilé	Maison des Paysans Marmilhat 63370 Lempdes	W632005692
2024-JEP-63-12	Association de l'agglomération riomoise pour la jeunesse (La Vache Carrée)	3 rue du 19 mars 1962 63200 Riom	W634000331
2024-JEP-63-13	Association de la fondation étudiante pour la ville	52 bis rue du Général Cochet 63000 Clermont-Ferrand	W632001045
2024-JEP-63-14	Association des bibliothécaires du livradois forez	Maison du Parc 63880 St Gervais S/s Meymont	W631000538
2024-JEP-63-15	Association La clé des champs	32 place Notre Dame 63700 Lapeyrouse	W634001070
2024-JEP-63-16	Astu'sciences	Résidence Philippe Lebon 28 Bd Cote Blatin 63000 Clermont-Ferrand	W632000348
2024-JEP-63-17	ATRIUM- Résidence Jeunes	25 Avenue de Cizolles 63300 Thiers	W635000967
2024-JEP-63-18	Chantiers Actions Citoyenneté et Inclusion CACIAURA	9 rue sous les augustins 63000 Clermont-Ferrand	W632009224
2024-JEP-63-19	CELAVAR Auvergne-Rhône-Alpes	7 rue sous les Augustins 63000 Clermont-Ferrand	W632006351
2024-JEP-63-20	Centre de Loisirs Oeuvres Laïques	71 avenue de l'Allier 63800 Courmon d'Auvergne	W632000971
2024-JEP-63-21	Centre permanent d'initiatives pour l'environnement	1 rue des Colonies - Theix 63122 St-Genes-Champanelle	W632002299
2024-JEP-63-22	Corum Saint-Jean	17 rue Gaultier de Biauzat 63000 Clermont-Ferrand	W632006597
2024-JEP-63-23	Centre de Recherche d'Etude de Formation à l'Animation et au Développement Auvergne GREFAD	9 rue sous les Augustins 63000 Clermont-Ferrand	W632005045
2024-JEP-63-24	Ficelle et Compagnie	Rue des Hauts de Chanturgue 63100 Clermont-Ferrand	W634000261
2024-JEP-63-25	Foyer de loisirs et de culture des jeunes de Chamalières	6 rue Paul Clément 63400 Chamalières	W632002194
2024-JEP-63-26	Foyer des Jeunes et d'Education Populaire	Mairie 63670 Orcet	W632000560
2024-JEP-63-27	Foyer des jeunes et d'éducation populaire- Amicale Laïque de Lempdes	3 rue du Puy-de-Dôme 63370 Lempdes	W632002193
2024-JEP-63-28	Foyer JEP Amicale Laïque Chanteranne	131 rue Champfleuri 63100 Clermont-Ferrand	W632001186
2024-JEP-63-29	Foyer JEP de la Plaine	30 bis rue Louise Michel 63100 Clermont-Ferrand	W632003612

Arrêté N°2024-01-JEP

2024-JEP-63-30	Foyer Laïc d'Education Populaire	12 rue de Laubize 63540 Romagnat	W632002337
2024-JEP-63-31	Foyer Laïque d'Education Populaire Pérignat les Sarliève	0 rue Marcel Magard 63540 Pérignat-Lès-Sarliève	W632001461
2024-JEP-63-32	Foyer Laïque Rural de Jeunes et d'Education Populaire	Place de la mairie 63310 St André-Le-Coq	W634001325
2024-JEP-63-33	Foyer Rural de Blanzat	Mairie 63112 Blanzat	W632002396
2024-JEP-63-34	Foyer Rural de Jeunes et d'Education Populaire dit Amicale Laïque	Mairie 63800 Perignat-Sur-Allier	W632002183
2024-JEP-63-35	Institut d'Estudis Occitans (IEO 63)	21 rue Jean Richepin, 63000 Clermont-Ferrand	W632008211
2024-JEP-63-36	La Licorne	9 route de Brioude 63340 St-Germain-Lembron	W633000861
2024-JEP-63-37	La pastourelle du Val d'Allier	Hôtel de Ville 63802 Cournon d'Auvergne	W632005219
2024-JEP-63-38	Le PHARE - Foyer de jeunes travailleurs	7 avenue de l'union soviétique 63000 Clermont-Ferrand	W632007683
2024-JEP-63-39	Le Poulailler	Piquat 63210 St-Pierre-Roche	W632006907
2024-JEP-63-40	Les Amis de la Chartreuse de Port-Saint-Marie	Mairie 63230 Chapdes-Beaufort	W634003442
2024-JEP-63-41	Les Amis du Café-Lecture	5 rue sous les augustins 63000 Clermont-Ferrand	W632000980
2024-JEP-63-42	Les Brayauds - CDMDT 63	Le Gamounet 40 rue de la république, 63200 Riom	W634002585
2024-JEP-63-43	Les Lococotiers	38 rue de Goye 63600 Ambert	W631004021
2024-JEP-63-44	Les Monts qui pétillent	La Belle Bergère, Le Bourg, 63250 Viscomtat	W635004426
2024-JEP-63-45	Les Portes de l'Auvergne	Espace La Vague Place Marcel Collange 63360 Gerzat	W632000353
2024-JEP-63-46	LIEU'TOPIE	21 rue Kessler 63000 Clermont-Ferrand	W632005109
2024-JEP-63-47	Ludothèque Clermont-Ferrand-St Jacques	26 rue Daguerre 63000 Clermont-Ferrand	W632004421
2024-JEP-63-48	Maison des jeux de Clermont-Ferrand	190 Bd Gustave Flaubert 63000 Clermont-Ferrand	W632000622
2024-JEP-63-49	Maison des Loisirs et de la Culture	12 quai du Terrail 63160 Billom	W632001757
2024-JEP-63-50	Mandolia	Espace Charles Dorier rue Marcel Magard, 63170 Pérignat-Lès-Sarliève	W632003428
2024-JEP-63-51	Mille Club Galaxie-Fontgiève	24 Av Raymond Bergougnan, 63100 Clermont-Ferrand	W632005452
2024-JEP-63-52	Mouvement français pour le planning familial	13 rue des quatre passeports 63000 Clermont-Ferrand	W632001156
2024-JEP-63-53	Office de Coordination des Associations Locales	Rue Carnot 63160 Billom	W632003875
2024-JEP-63-54	Peuple et Culture Puy-de-Dôme	3 rue Gaultier de Biauzat 63000 Clermont-Ferrand	W632002025
2024-JEP-63-55	Plein la Bobine	Mairie 63150 La Bourboule	W632001727
2024-JEP-63-56	Radio Campus	22 bis impasse Bonnabaud, 63000 Clermont-Ferrand	W632001046
2024-JEP-63-57	Réseau Education à l'Environnement Auvergne	17 Avenue Jean Jaurès 63200 Mozac	W632001662
2024-JEP-63-58	Terre de Liens Auvergne	9 rue sous les Augustins 63000 Clermont-Ferrand	W632004058
2024-JEP-63-59	Tous Deux Roues	2 rue Louise Michel 63100 Clermont-Ferrand	W632007200
2024-JEP-63-60	Université populaire de la Dore	30 rue du Chicot 63600 Ambert	W631000426

Arrêté N°2024-01-JEP

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-29-00003

Arrêté n°20240174 portant décision de
classement d'un office de tourisme



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240174

ARRÊTÉ N°

portant décision de classement d'un office de tourisme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231729 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu la délibération n° 2023/02/17-CPT du 6 avril 2023 d'Agglo Pays d'Issoire, sollicitant le classement en catégorie II de l'Office de Tourisme Auvergne Pays d'Issoire, situé 9 Place Saint-Paul Issoire (63500) ;

Considérant que l' Office de Tourisme Auvergne Pays d'Issoire remplit les conditions pour être classé en catégorie II ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Office de Tourisme Auvergne Pays d'Issoire, situé 9 Place Saint-Paul, est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous .

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté de communes Agglo Pays d'Issoire et à la directrice de l'Office de Tourisme Auvergne Pays d'Issoire.

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-30-00001

AP ouverture EP Avèze



ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à permis de construire délivré au nom de l'État pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'AVÈZE présenté par la société UNITE

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R 423-57 ;

VU la demande déposée le 12 juin 2023 par la société UNITE en vue d'obtenir un permis de construire n° 063 024 23 V0004 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Avèze ;

VU les pièces du dossier déposées à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

VU les avis des services recueillis au cours de l'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2024 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 23 janvier 2024 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'installation projetée aura une puissance crête supérieure à 250 kW et est en conséquence soumise à étude d'impact, enquête publique, et permis de construire délivré au nom de l'État ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique d'une durée consécutive de 32 jours est ouverte du lundi 26 février 2024 à 14h00 jusqu'au jeudi 28 mars 2024 à 12h00 afin de recueillir les observations de toute personne intéressée par la demande de permis de construire déposée par la société UNITE concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Avèze.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur une superficie d'environ 15 ha. La puissance estimée de cette centrale est de 11,82 Mwc, pour une production envisagée de 12,3 GWh/an.

Article 2 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces constitutives du dossier de la demande de permis de construire comprenant notamment une étude d'impact, son résumé non technique, les avis des services émis sur ce projet ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public en mairie d'Avèze, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux soit :

- Lundi : de 13h00 à 17h00
- Mardi : de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 17h00
- Jeudi : de 8h30 à 12h30 et de 13h00 à 15h00

Les éléments constitutifs du dossier sont publiés sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables depuis un poste informatique disponible à la préfecture du Puy-de-Dôme – bureau de l'environnement – 5^e étage (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, de 8h15 à 16h00 du lundi au jeudi et de 8h15 à 15h30 le vendredi).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis au public, l'informant de l'ouverture de l'enquête, sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (La Montagne édition 63 et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins du maire d'Avèze quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Un avis au public sera affiché, par les soins du pétitionnaire dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 9 septembre 2021.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

Article 4 : Observations du public

Monsieur Patrick NEHEMIE, retraité de l'université, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard DUBOT en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Il recevra le public en mairie d'Avèze :

- Lundi 26 février 2024 de 14h00 à 17h00
- Mardi 12 mars 2024, de 13h00 à 16h00
- Jeudi 28 mars 2024, de 9h00 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- en les consignant sur le registre ouvert à cet effet,
- en les exprimant ou les remettant directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qu'il tiendra,
- par voie postale, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Avèze, siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre d'enquête,
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@puy-de-dome.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sont consultables à la mairie d'Avèze, siège de l'enquête.

Les observations transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

L'ensemble des observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

M. Adrien BRUNETTI (Chef de projet) – société UNITE – 139 rue Vendôme – 69006 LYON – tel : 06 40 38 08 78
– courriel : adrien.brunetti@unit-e.fr

Article 5 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 28 mars 2024 à 12h00, le registre d'enquête et les documents annexés seront mis sans délai à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire-enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et dans une présentation séparée, ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront adressés par les soins des services de la préfecture du Puy-de-Dôme au responsable du projet et à la mairie d'Avèze pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés et mis à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme à l'adresse suivante :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/photovoltaique-r1366.html>

Article 6 : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral accordant le permis de construire avec ou sans prescription, ou refusant le permis de construire.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune d'Avèze, la société UNITE et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JAN, 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-24-00004

AP portant nomination de membres de la
commission de contrôle listes électorales
Cunlhat



ARRÊTÉ N° SPA 2024-04
portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Cunlhat

La Sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Madame Nathalie VITRAT, en qualité de Sous-préfète d'Ambert ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie VITRAT ;

Vu les propositions de Madame le maire de la commune de Cunlhat ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont désignées, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 – La secrétaire générale de la Sous-préfecture d'Ambert est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 24 janvier 2024

La Sous-préfète d'Ambert


Nathalie VITRAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe à l'arrêté du 24 janvier 2024

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE CHARGÉE DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES DE LA COMMUNE DE CUNLHAT
(COMMUNE DE PLUS DE 1 000 HABITANTS)**

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CUNLHAT	Titulaire : Sylvie RIGOTTI Suppléant : Eric DAILHOUX Titulaire : Anne-Marie FONTBONNE Suppléant : Camille BEUF Titulaire : Arnaud FRICH Suppléant : Daniel MAILLOT	Titulaire : Baptiste FURIC Suppléant : Didier LIENNART	Titulaire : Émilie BOURNIER Suppléant : Charlolotte BRUGERE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-12-00004

AP portant autorisation survol basse altitude dpt
63 Sté RTE STH

ARRÊTÉ N°SPI-2024-006

**portant autorisation de survol à basse altitude
pour La Société de Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.) Service
des Travaux Hélicoptés (S.T.H.)
RAA 63-2024-01-12-0000 ..**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
- VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-09-26-00006 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande présentée le 26 décembre 2023 par la Société de Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.) Service des Travaux Hélicoptés (S.T.H.) visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation pour le survol en basse altitude des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 et de l'arrêté du 17 novembre 1958 précités, la Société de Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.) Service des Travaux Hélicoptés (S.T.H.), basée au 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon Cedex 9, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Cette dérogation est accordée du 22 janvier 2024 au 31 décembre 2024 (inclus), pour effectuer des opérations de surveillance de lignes électriques haute tension à vue et par thermographie de jour.

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

Opérations

- L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*, **Régime de vol et conditions météorologiques**.
- Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

Hauteurs de vol

- La hauteur de vol est adaptée au travail¹.
- La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Conditions opérationnelles

- La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.SPO.0066.
- Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.
- L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :
 - ✓ de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
 - ✓ d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.
- L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.
- L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activités particulières. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1, R.6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 4 : Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou ses pilotes devront impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr).

Article 5 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à la Société de Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.) Service des Travaux Hélicoptés (S.T.H.).

Fait à Issoire, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-26-00004

AP portant mise en service de l'hélistation du
CHRU de Clermont-Ferrand Saint Jacques



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETÉ N°SPI-2024-010
portant mise en service de l'hélistation
du CHRU de Clermont-Ferrand Saint Jacques
RAA 63-2024-01-26-00004

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'annexe 14 volume II de l'OACI.

VU le règlement (UE) n°965/2012 (IROPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil.

VU le règlement (UE) N°923/2012 (SERA) établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010.

VU le code de l'aviation civile.

VU les articles 78 et 119 du code des douanes.

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux.

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifiés par arrêté du 27 mai 2008, par décret N°2011-1371 du 27 octobre 2011 et par arrêté du 11 mai 2016.

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international.

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

VU l'arrêté du 09 février 2012 relatif à la communication de données statistiques par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome.

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à l'avitaillement en carburant des hélicoptères sur les hélistations, modifié par arrêté du 03 août 2016 et par arrêté du 07 mai 2017.

VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique modifié par arrêté du 3 octobre 2017.

VU l'arrêté du 08 août 2016 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

VU l'arrêté du 06 juillet 2018 relatif aux cartes aéronautiques.

VU l'arrêté du 09 juin 2021 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'un aérodrome, à l'évaluation et à la communication de l'état de surface des pistes.

VU l'instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques.

VU la note d'information technique DSAC/ANA du 19 septembre 2012 concernant les recommandations sur les moyens de sauvetage et de lutte contre l'incendie des hélicoptères à mettre en œuvre sur les hélistations.

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1991, autorisant le CHRU de Clermont-Ferrand à créer une hélistation.

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 autorisant la mise en service d'une hélistation du CHRU de Clermont-Ferrand.

VU l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009, modifiant l'arrêté du 30 mai 1995.

VU les travaux de mise en conformité effectués en 2020 modifiant les caractéristiques de l'infrastructure et les aides à la navigation.

VU l'avis de Mme la Directrice de l'Aviation Civile Centre-Est.

VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2023-09-26-00006 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

SUR proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - les arrêtés du 30 mai 1995 et du 03 juillet 2009 sont abrogés.

ARTICLE 2 – Le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand est autorisé à mettre en service une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande, pour le secours médical d'urgence par hélicoptère (SMUH), sur son site Gabriel Montpied, commune de Clermont-Ferrand.
Elle reçoit pour les besoins de l'aéronautique le nom de : CLERMONT-FERRAND SAINT JACQUES.

ARTICLE 3 - Cette hélistation en surface pourra être utilisée à titre exceptionnel pour des besoins autres que ceux définis précédemment sous réserve de l'accord préalable du créateur.

ARTICLE 4 - Les sociétés effectuant du transport public se conformeront à la réglementation en vigueur et prendront connaissance des conditions d'exploitation. Les commandants de bord définiront les limites opérationnelles à appliquer lors de l'utilisation de l'hélistation tout en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de l'hélistation et de son environnement dans la préparation du vol. Les décollages et atterrissages seront conformes aux procédures décrites dans le manuel de vol.

Les commandants de bord prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des vols et, en toutes circonstances, celle des personnes et des biens au sol.

Les sociétés effectuant du transport public sur cette hélistation se conformeront aux exigences du règlement (UE) n° 965/2012 (IROPS) en zone habitée.

ARTICLE 5 - L'hélistation est utilisable toute l'année de jour et de nuit, sous réserve d'un balisage d'obstacles approprié, suivant les règles de vol à vue et les conditions fixées par le règlement de la circulation aérienne ainsi que par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

ARTICLE 6 - L'hélistation est implantée aux coordonnées géographiques suivantes : 45°45'25"N – 03°05'31"E, à une altitude de 1366 pieds (NGF).

Elle est composée :

- d'une FATO/TLOF de 21 x 21 m ;
- d'une aire de sécurité circonscrite à la FATO/TLOF de 27.50 m par 27.50 m ;
- de deux surfaces latérales .

- de deux postes de stationnement de 15.64 m de diamètre, disposant chacun d'une aire de protection de 26.06 m de diamètre, sans chevauchement.

La plateforme est dotée d'une trouées rectiligne unique orientée 108°/288°, conforme à l'annexe III, tableau 1 et figure 1 de l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié.

Aucun obstacle fixe ou mobile n'est toléré à l'intérieur des aires de sécurité, de protection et surfaces latérales, hormis ceux prévus à l'annexe III, § 1.2 et 1.4 de l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié.

En l'absence de chevauchement des aires de sécurité et de protection, les mouvements simultanés FATO/postes de stationnement et entre deux postes de stationnement sont autorisés.

La masse maximale admissible par l'hélistation est de 13 tonnes.

ARTICLE 7 - L'avitaillement est interdit sur la plateforme.

ARTICLE 8 - Les marquages et dispositifs lumineux sont conformes aux dispositions de l'OACI (annexe 14) et de l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié. Le balisage lumineux est secouru avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes.

ARTICLE 9 - L'entretien de la plate-forme, des surfaces de dégagement, des moyens de lutte contre l'incendie, du balisage, de l'indicateur de vent, ainsi que la mise en œuvre de ces moyens sont à la charge de l'exploitant de l'hélistation.

Celui-ci s'engage :

- à maintenir l'hélistation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière qu'elle convienne toujours à l'exploitation à laquelle elle est destinée ;
- à surveiller et baliser les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagements.

En période hivernale la plateforme sera déneigée.

ARTICLE 10 - L'hôpital est avisé préalablement à tout mouvement d'hélicoptère sur l'hélistation.

Aux fins d'information des usagers aéronautiques, l'exploitant s'engage :

- à signer un protocole pour la publication aéronautique de son hélistation conformément à l'arrêté du 23 mars 2015 modifié relatif aux services d'information aéronautique et à l'instruction du 19 janvier 2010 relative aux cartes aéronautiques ;
- à communiquer au SNA-CE (Service de la Navigation Aérienne Centre EST - 630 rue d'Allemagne 69125 Lyon Saint Exupéry) toutes modifications relatives à la plateforme afin de mettre à jour la publication aéronautique ;
- à tenir informée la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est de tout incident ou élément (panne, obstacle...) risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'hélistation. Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité. Le retour à une situation normale sera également signalé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 11 - Un registre des départs et des arrivées est tenu à jour par le titulaire de la présente autorisation. Chaque inspection et contrôle de l'hélistation de la part du personnel du centre hospitalier donne lieu au remplissage du registre dédié aux contrôles de la plateforme et des abords.

ARTICLE 12 - Un dispositif de contrôle d'accès est mis en place afin d'interdire à tout moment, toute intrusion sur l'hélistation par du personnel non habilité. Lors des manœuvres d'hélicoptères, l'exploitant veille à interdire l'accès de l'hélistation à toute personne autre que membre d'équipage, patient, personnel médical ou d'assistance.

ARTICLE 13 - La plate-forme est équipée d'une manche à vents respectant les dégagements aéronautiques et disposée de manière à être vue à l'atterrissage ou au décollage.

ARTICLE 14 - Des extincteurs capables de maîtriser des incendies de kérosène sont installés, en dehors des aires de sécurité de la FATO.

Le personnel médical ou d'assistance présent sur la plate-forme lors des mouvements d'hélicoptères est formé au maniement des extincteurs mis en place à proximité de l'hélistation.

ARTICLE 15 - Conformément à l'article D 211.5 du Code de l'Aviation Civile, l'exploitant s'engage à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents de l'Etat chargés des différents contrôles.

ARTICLE 16 – L'exploitant s'engage à faire respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 17 - En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'étranger hors espace Schengen doivent continuer à transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

ARTICLE 18 - L'affichage de cet arrêté est effectué en mairie de Clermont-Ferrand et sur place de façon à être visible et lisible du public et de manière continue pendant un délai de 2 mois à compter de sa date de parution.

ARTICLE 19 - M. le Sous-préfet d'Issoire, Mme la Directrice de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur de l'hôpital.

Fait à Issoire, le 26 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-25-00001

Arrêté n°SPI-2024-009 du 25 janvier 2024
accordant une dérogation horaire à
l'établissement "LE ROXY'BAR" à LA BOURBOULE



ARRÊTÉ N°SPI-2024-009

**accordant une dérogation horaire
à l'établissement « LE ROXY'BAR »
à LA BOURBOULE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 3311-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°20221363 du 09 septembre 2022 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20231590 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-Préfet d'ISSOIRE ;

VU la demande présentée par courrier du 11 décembre 2023 par Monsieur Jean ESNAULT, exploitant de l'établissement « LE ROXY'BAR », en vue d'être autorisé à laisser son établissement, situé 44 avenue d'Angleterre à LA BOURBOULE (63 150), ouvert jusqu'à 2 heures ;

VU l'avis de la Compagnie de Gendarmerie départementale d'ISSOIRE - COB de LA BOURBOULE du 14 janvier 2024 ;

VU l'avis du Maire de LA BOURBOULE du 04 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les avis du Maire et des services de la Gendarmerie établissent des conditions d'exploitation de l'établissement « LE ROXY'BAR » qui permettent d'accueillir favorablement la présente demande formulée, dans le but de soutenir et maintenir à l'année l'activité de cinéma de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2022 susvisé, bénéficiera d'une dérogation, l'établissement suivant :

COMMUNE	NOM et ADRESSE de l'ÉTABLISSEMENT	DÉROGATION ACCORDÉE
LA BOURBOULE	LE ROXY'BAR 44 avenue d'Angleterre	Fermeture à 2 heures

1/2

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable **UN AN**. Elle est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment et sans préavis, en cas d'infraction aux règles édictées par le Code de la Santé Publique ou par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de cette dérogation doit être sollicité deux mois avant l'expiration de sa validité.

ARTICLE 4 : Tout changement d'exploitant ou toute autre modification dans les conditions d'exploitation de l'établissement implique une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Maire de LA BOURBOULE et le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Fait à Issoire, le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-22-00004

Arrêté SPT 2024-02 portant modification de
l'arrêté 2023-41 du 18 septembre 2023 -
nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de
l'arrondissement de Thiers



ARRÊTÉ N° SPT 2024-02

**portant modification de l'arrêté n°2023-41 du 18 septembre 2023
- nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de THIERS -**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de madame Judith HUSSON en qualité de sous-préfète de Thiers ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n°20231594 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Judith HUSSON, Sous-Préfète de Thiers ;
- Vu** les ordonnances du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand du 29 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté n°SPT 2023-41 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Thiers ;
- Vu** le tableau du conseil municipal de Noalhat arrêté au 15 décembre 2023, après l'élection de Mme Mélanie GAGNARD en qualité de deuxième adjointe au Maire de la commune de Noalhat ;
- Vu** la proposition de M. le Maire de Noalhat ;
- Vu** l'ordonnance du 29 août 2023 de Mme la présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand désignant, pour la commune de Châteldon, madame Sophie DOUET et non Sylvie DOUET, comme mentionnée par erreur dans l'arrêté du 18 septembre 2023 ;
- Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE :

Article 1 – L'annexe à l'arrêté n°SPT 2023-41 du 18 septembre 2023, communes de moins de 1 000 habitants, est modifiée ainsi :

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration désigné par le Préfet	Délégué désigné par la présidente du Tribunal Judiciaire
NOALHAT	Delphine LASNE Suppléant : Norbert ARMENGAUD	Catherine DASSAUD Suppléant : Maurice MAUBERT	Bernard DAUPHANT Suppléant : Marie-Françoise ROUGERON
CHATELDON	Marie PETOT Suppléant : Hubert CAURO	Michel BORIE Suppléant : Guillaume JOUBERT	Sophie DOUET Suppléant : Bérangère RODDIER

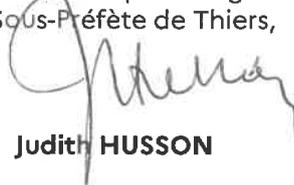
Article 2 – Sont désignés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessus. Les personnes ainsi nommées, pour leurs communes respectives, verront leur fonction prendre fin conformément à l'arrêté n°2023-41 du 18 septembre 2023.

Le reste de l'annexe est sans changement. La version consolidée de ladite liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 – Mme la sous-préfète de Thiers et MM. les Maires de Noalhat et Châteldon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 22 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Thiers,



Judith HUSSON

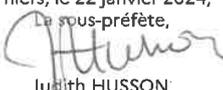
Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS
COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration désigné par le Préfet	Délégué désigné par la présidente du TJ
DORAT	FLORES Tiphaine	AYNARD Jean-Pierre	Josette LAVET
ARCONSAT	Jean-Yves BELLERITZ Suppléant : Chantal COURTY	Jean-Claude GUILLEMIN Suppléant : Chantal SARRY	Guy GUEDON Suppléant : Jean SEYCHAL
PALLADUC	Michelle TARAGNAT Suppléant : Marie-Hélène SALAZARD	Chantal DASSAUD Suppléant : Marie-Laure BUISSON	Florian KEMPA Suppléant : Alain BARITAUD
SAINT-VICTOR MONTVIANEIX	Didier DUZELIER Suppléante : Anne-Marie GARNIER	Bernard GARNIER Suppléante : Dominique DUCOURET	Nicolas DAOUT Suppléant : Christian BESSON
VISCOMTAT	Grégory THEVENON Suppléant : Benjamin CORNET	Jean-Luc DELMER Suppléant : Philippe PINAY	Dominique CHARBONNIER Suppléant : Robert ESSERTEL
SAINTE-AGATHE	Robert TISSIER Suppléant : Cyprien GOUTTEPIFFRE	Marie-Thérèse MATHÉ Suppléant : Denise MOIGNOUX	Gaston TERRASSE Suppléant : Madeleine BALISONI
VOLLORE-MONTAGNE	Doris DEJEAN	Moïse GUYONNET	Julie GONNET
AUBUSSON D'AUVERGNE	Alexandre ROUSSEL Suppléant : Marie-Paule QUESTE-DUPAYAGE	Patrick MORANGE Suppléant : Odile REMOND	Rémi CHABROL Suppléant : Nathalie DELOFFRE
AUGEROLLES	Christian CHOMETTE Suppléant : André BONNEMOY	Jacques DOGILBERT Suppléant : Jean-Luc GROLET	Michel PERNOT Suppléant : Gérard BRUCHON
OLMET	Antonio DE FREITAS Suppléant : Gilles GOUTTEBROZE	Michelle Gabrielle GUILLON Suppléant : Madeleine JOUBERT	Anne-Marie DORKEL LUZILLAT Suppléant : Jacqueline DECORPS ROCHEFOLLE
LA RENAUDIE	Alice GOUIN Suppléant : Jean-Christophe IGONIN	Florence PONCHON épouse FETU Suppléant : Christian POMMIER	Henri PEYROT Suppléant : Madeleine MATHÉ
SAUVIAT	Nathalie GARDEL Suppléant : Bernard DUGAY	Eric TIXIER Suppléante : Marie-Claude FAYON	Ginette GRAVIÈRE Suppléante : Marie-Louise SERCY veuve BEAUREGARD
SERMENTIZON	Sylvain BARRY	Bernard GIDON	Yves OSTANCIAS

3/7

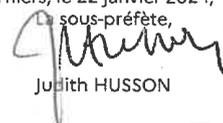
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Thiers, le 22 janvier 2024,
La sous-préfète,


Judith HUSSON

VOLLORE-VILLE	Wilfrid MOIGNOUX Suppléante : Françoise GOUSSEF née GUEGUEN	Henry BARROY Suppléante : Sylvie CHEVALERIAS née BONNEMOY	Philippe CHASTEL Suppléante : Françoise DELARBOULET née WEBER
SAINT-FLOUR L'ETANG	Magali DUGAND née GRILLE Suppléant : Fabienne ROUSSEAU	Patrick MOULINAT Suppléant : Christian DAURAT	Marie-Thérèse LOMBARDY née GRENIER Suppléant : Marie- Thérèse MOULIN née FARGE
NERONDE SUR DORE	Christian FANGET	Emilie DAUZAT épouse TESTUD	Thierry GALLON
BULHON	Jean-claude FERNANDES DA SILVA Suppléante : Anne Sophie GARITTE	Patrice MAZELIER Suppléante : Sylvie TOUZET	Guylène DUMAS Suppléant : Patrice CHARLES
CREVANT-LAVEINE	Thierry CHARLES	Michel GIBRAT Suppléante : Chantal BIGAY née JACQUET	Sophie BOUCHON Suppléante : Madeleine ROBILLON née ROUGIER
LEMPY	Monique ROUGIER	Jean-Claude CHIARELLO	Geneviève DECOUZON
SAINT-JEAN D'HEURS	Gwenaëlle DODEMENT	Michel DUMOUSSET	Georges DALMAS
SEYCHALLES	Gaëtan VAISSAIRE Suppléant : Alexandre GAZEL	Didier FAYE Suppléante : Françoise CHARETTE	Jean-Paul BERTON Suppléante : Monique QUINET
VINZELLES	Christine BOSCH	Bernard DELBOURG	Sabine BLANCHET
RAVEL	Frédéric DURAND Suppléant : Eric NERON	Marie-Pierre RIBES Suppléant : Daniel SACCOMANO	Yvette BROUSSE Suppléant : Robert BASTIDE
BORT L'ETANG	Frédéric FOURNIER Suppléant : Guillaume CHAZAL	Martine CHAZAL Suppléant : Jérémie WILLEMOT	Valérie DUCHALET Suppléante : Lucie DEZULIER
CHARNAT	Marie-Françoise LOURADOUR	Sylvie GRAVIÈRE	Bernard BATTIER
CHATELDON	Marie PETOT Suppléant : Hubert CAURO	Michel BORIE Suppléant : Guillaume JOUBERT	Sophie DOUET Suppléant : Bérangère RODDIER
LACHAUX	Annie CIOTTI Suppléant : Sylvia VANDER MAREL	Jean-Luc GIRONDE Suppléant : Etienne GUINARD	Fernand COGNET Suppléant : Patrick CROIZET
NOALHAT	Delphine LASNE Suppléant : Norbert ARMENGAUD	Catherine DASSAUD Suppléant : Maurice MAUBERT	Bernard DAUPHANT Suppléant : Marie- Françoise ROUGERON
RIS	Christian THINE Suppléant : Robert FOUCHER	Patrick BOUCHET Suppléant : Jacques EGRAUD	Marie-Jo LOPEZ Suppléant : Pierre BLAND
ESCOUTOUX	Patrice BLANC Suppléant : Véronique FEDIDE née LIGNIERE	Josiane MONDIÈRE née BESSON Suppléant : Nicole FARIGOULE	Evelyne SARRY Suppléant : Jean-Luc BONNEMOY

4/7

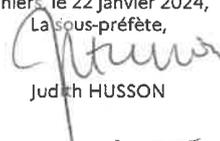
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Thiers, le 22 janvier 2024,
La sous-préfète,


Judith HUSSON

CELLES-SUR-DUROLLE	Philippe ROCHER Suppléante : Françoise MOREL	Bernard RAYNAUD Suppléante : Carole DASSAUD	François PLAZENET Suppléante : Rémi BIGAY
CHABRELOCHE	Jean-Louis BROUILLOUX Suppléant : Eliane DEFOND	Paul ROCHE Suppléant : Josiane GIRARD née TARRERIAS	Gérard BEGON Suppléant : Alain LAMAISON
PESCHADOIRES	Jean-Louis DERBIAS Suppléant : Pierre FORCE	Emile BRAVARD Suppléant : Brigitte TAMAIN	Jacques LOMBARDY Suppléant : Henri AUDEBERT
JOZE	Arnaud MILLET	Yvette DEPLAT	René BARTEAUX
PASLIERES	Jacqueline BOUCHEYRAS Suppléant : Blandine PETELET	Bernard SERGERE Suppléant : Catherine CHOTON	Chantal RODDIER Suppléant : Ernest MOUCHARD
ORLEAT	Cédric DAUDUIT Suppléant : Sophie CARRE	Odile FAYET Suppléant : Véronique SAUZEDDE	Marié-Paule AUZANCE Suppléant : Bernard BADEAUD
PUY-GUILLAUME	Pascale COURDILLE Suppléant : Jérôme YTOURNEL	Janine DESSAPTLAROSE Suppléant : Annick GUYONNET	André JAUNARD Suppléant : Pierre VAYSSET
MOISSAT	François SANTUZ Suppléant : Astrid JACQUELINET	Dominique PEYRON Suppléant : Agnès SOULIER	Louis COUTAREL Suppléant : Isabelle BRACALE

5/7

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Thiers, le 22 janvier 2024,
La sous-préfète,


Judith HUSSON

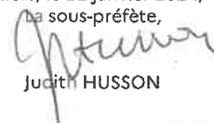
Annexe à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2024

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
THIERS	<i>Pierre SUREDA Didier STURMA Monique MORENO</i> <i>Suppléants : Patricia BOSTMAMBRUN Pepa CAENEN Michelle MAGNOL</i>	<i>Farida LAID</i> <i>Suppléant : Eric BOUCOURT</i>	<i>Claire JOYEUX</i> <i>Suppléant : Annie CHEVALDONNÉ</i>
SAINT-REMY SUR DURELLE	<i>Marc Antoine DEVERNOIX Jean-Paul DUROUX Julie LEVIGNE</i> <i>Suppléants : Corinne BOUET Marie-Elyse EXBRAYAT Vanessa TOURLONIAS</i>	<i>Mathieu FOUR Marie VALENTY</i> <i>Suppléant : Andréa PALLUT</i>	
LA MONNERIE LE MONTEL	<i>Danielle AGERON Hervé SERGERE Carole MOREAU THIROUX</i> <i>Suppléants : Aline CHAMBAS Mustafa USTA Alexia BARDIN</i>	<i>Eric GAILLARD Bruno MAYER</i> <i>Suppléant : Simon MANIEZ</i>	
COURPIÈRE	<i>Bernard PFEIFFER Jeannine BOUSSUGE Yves BÉCOUSE</i> <i>Suppléants : Michel QUÉRÉ Christiane SAMSON Isabelle ROCHE-LACOMBE</i>	<i>Jean-Michel LAVEST</i> <i>Suppléant : Carole SALGUEIRO</i>	<i>Huguette EPECHE</i>

6/7

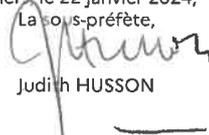
Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Thiers, le 22 janvier 2024,
la sous-préfète,


Judith HUSSON

<p>LEZOUX</p>	<p>Anne-Marie OLIVON Jean-Marc PELLETEY Jean-François BRIVARY</p> <p>Suppléants : Caroline AGIER Gérald FÉDIT Romain FERRIER</p>	<p>Eliane GRANET Michel GOBERT</p> <p>Suppléants : Gilles MARQUET Ismaël MAÇNA</p>	
<p>CULHAT</p>	<p>William BAGGI Roland DURIF Cyril POTELLERET</p> <p>Suppléants : Marie-Laure MORGE Dominique CHAMPAGNOL Aline ROCHE</p>	<p>Philippe BEAUVOIR Thierry BACHELLERIE</p> <p>Suppléant : Rémi NOIZIER</p>	

7/7

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour,
Thiers, le 22 janvier 2024,
La sous-préfète,


Judith HUSSON

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-01-18-00007

Arrêté préfectoral du 18-01-2024 mettant en
demeure la société S.E.V.E - commune de
Madriat



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME **Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
ARRÊTÉ N°
20240106
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société S.E.V.E (SYLVICULTURE-EXPLOITATION-VENTE-ESTIMATION) de régulariser la situation de son site de production qu'elle exploite sur la commune de MADRIAT

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.512-8 ;

Vu le Code de Justice Administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1532-2b : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-6HYNZIAQ2 délivrée le 13 décembre 2019 à la société S.E.V.E pour ses activités qui relèvent du seuil de la rubrique 1532-2b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2023, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 16 novembre 2023 sur le site de la société S.E.V.E sur le territoire de la commune de MADRIAT et transmis à l'exploitant le 26 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société S.E.V.E par lettre recommandée en date du 26 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet transmis ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 16 novembre 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- les stockages de produits liquides présentant un risque pour l'environnement ne sont pas associés systématiquement à des capacités de rétention ;
- les consignes de sécurité ne sont ni affichées ni connues ;
- les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur ne peuvent être fournis ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont insuffisants (extincteurs), ou inaccessibles (bassin) ;
- les déchets ne sont pas triés ni stockés ni évacués dans les conditions réglementaires ;
- les stocks de bois ne sont pas à la distance réglementaire des limites de l'établissement (6 mètres minimum) ; ;
- le contrôle périodique n'est pas réalisé ou programmé ;
- la construction d'un hangar n'a pas été portée préalablement à la connaissance du préfet.

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 2.4.3-b de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à la distance minimale d'éloignement des stockages ;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à la conformité de l'installation électrique;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux capacités de rétentions des produits liquides stockés ;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux consignes de sécurité;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect des articles 7.3 et 7.4 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatifs à l'entreposage des déchets et à leur gestion;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif au contrôle périodique;

Considérant que ces éléments constituent un non-respect de l'article R.512-54 du code de l'environnement , relatif aux modifications apportées sur le site ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où la mauvaise gestion des déchets et l'absence de rétention peuvent occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant que ces manquements mettent en évidence une profonde méconnaissance par l'exploitant des risques associés au stockage de bois, en particulier le risque incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société S.E.V.E de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel et du code de l'environnement sus-visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 –

La société S.E.V.E, dont le siège social est situé Chemin de Maupertuis - 63200 RIOM, exploitant le site de production situé Route d'Ardes – 63340 MADRIAT, est mise en demeure de respecter, dans le délai maximal de 1 mois, les dispositions de l'article 2.4.3-b l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- en respectant les distances minimales de 6 mètres par rapport aux limites du site pour le stockage du bois.

Ce délai de 1 mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

La société S.E.V.E, dont le siège social est situé Chemin de Maupertuis - 63200 RIOM, exploitant le site de production situé Route d'Ardes – 63340 MADRIAT, est mise en demeure de respecter, dans le délai maximal de 3 mois, les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- en fournissant à l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Ce délai de 3 mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 -

La société S.E.V.E, dont le siège social est situé Chemin de Maupertuis - 63200 RIOM, exploitant le site de production situé Route d'Ardes - 63340 MADRIAT, est mise en demeure de respecter, dans le délai maximal de 4 mois, les dispositions des articles 2.11, 4, 4.6, 7.3, 7.4 et 1.8 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- en s'équipant et en mettant en place des rétentions étanches et adaptées aux produits liquides stockés dessus, ayant un volume conforme et tenant compte des incompatibilités éventuelles ;
- en dégagant l'accès au bassin de réserve d'eau d'extinction et en lui apportant un entretien régulier, et en s'équipant d'un nombre suffisant d'extincteurs répartis sur le site ;
- en affichant les consignes de sécurité ;
- en triant, stockant et évacuant les déchets dans les filières adaptées ;
- en programmant un contrôle périodique.

Ce délai de 4 mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 -

La société S.E.V.E, dont le siège social est situé Chemin de Maupertuis - 63200 RIOM, exploitant le site de production situé Route d'Ardes - 63340 MADRIAT, est mise en demeure de respecter, dans le délai maximal de 4 mois, les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement susvisé :

- en déposant un porter à connaissance via le formulaire Cerfa n°15272*03 auprès de la préfecture ou via le site internet <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939>.

Ce délai de 4 mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 6 -

Le présent arrêté sera notifié à la société S.E.V.E et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

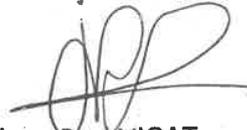
Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame le Maire de la commune de MADRIAT,

- Madame le Maire de la commune de COLLANGES,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-01-18-00008

Arrêté préfectoral du 18/01/2024 portant
création des secteurs d'information sur les sols
sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240101

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de
Clermont Auvergne Métropole**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47 concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et les articles R 151-53 et R 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231519 du 19 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L-125-6 du code de l'environnement, pour le département du Puy-de-Dôme, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 04 décembre 2023 et le 08 janvier 2024 ;

Vu la consultation des collectivités réalisée du 01/10/2023 au 01/12/2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 25/10/2023 et le 20/11/2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15/01/2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole ;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 01/12/2023, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R 125-4-II.

Considérant que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024, conformément au décret 2015-1353 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

- SSP00124230101 « CHROM ANCIEN » commune d'Aulnat
- SSP00090370201 « USINE MICHELIN DE CATAROUX » commune de Clermont-Ferrand
- SSP5240700101 « AUVERGNE AÉRONAUTIQUE » commune de Clermont-Ferrand
- SSP5205770101 « TOTAL – STATION SERVICE relais du Brezet » commune de Clermont-Ferrand
- SSP5234760101 « SEVP AUTO CLERMONT » commune de Cournon d'Auvergne

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Ces SIS sont annexés au Plan Local d'Urbanisme des communes citées à l'article 1, conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et R 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L 125-5 et L 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre de l'article L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L556-1-A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes d'Aulnat, Clermont-Ferrand et Cournon d'Auvergne et au président de Clermont Auvergne Métropole compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et les maires des communes d'Aulnat, de Clermont-Ferrand et de Cournon d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de Clermont Auvergne Métropole .

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS CHROM ANCIEN à AULNAT

Description de l'établissement

Nom : CHROM ANCIEN
Adresse : 6 R Gambetta
Commune principale : AULNAT (63019)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : H13 - Traitement de surface
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/08/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00124230101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

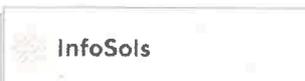
Description¹ : Ce site, implanté en centre-ville d'Aulnat a accueilli une activité de traitement de pièces métalliques entre 1984 et 2012. Suite à l'évacuation des déchets (acide chromique, cristaux de soude, acide sulfurique, acide chlorhydrique...) en décembre 2017 dans le cadre de la procédure « exploitants défaillants » par l'ADEME, le diagnostic environnemental mené par l'ADEME en 2020-2021 démontre que le site n'a pas d'impact sur les usages constatés. La présence d'une pollution des sols par le trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène n'est cependant pas à exclure dans le secteur du piézomètre PZA1 compte tenu des anomalies constatées dans les gaz du sol.
En cas de nouvel usage du site, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, et compte tenu des activités exercées et des teneurs mesurées en trichloroéthylène et tétrachloroéthylène dans les gaz du sol, il appartiendra à tout nouvel utilisateur/aménageur de ce site de réaliser un plan de gestion pour s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 20/04/2022

Enjeux et environnement : En 1984, suite à 2 inondations de son atelier 1 rue Zola à Aulnat, où il exploite un atelier de traitement électrolytique des métaux (récépissé de la préfecture du Puy-de-Dôme du 2 juin 1969), M. Pélissier souhaite étendre son activité et l'implanter au 6 rue Gambetta à Aulnat où était situé avant 1980 un garage de réparation de véhicules automobiles. Sa nouvelle activité (cuivrage, nickelage, étamage et chromage), soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée par arrêté préfectoral du 6 novembre



Plateforme de gestion des données relatives
aux risques de pollution des sols

Date de génération du document : 24/05/2023

1984. L'exploitation comprend de 19 m³ de bains de traitements ainsi qu'une cuve de dégraissage de moins de 1500 litres. Le dossier de demande d'autorisation prévoit que l'ensemble des cuves soit sur rétention générale rapportée et que les rejets aqueux soient traités sur site par neutralisation et détoxification asservie au potentiel redox. Le rejet final dans le réseau communal doit être réalisé après contrôle colorimétrique de la bâchée. Les bains morts concentrés et usés doivent être stockés en fûts étanches et envoyés en retraitement. Les principales familles de produits chimiques utilisées par l'exploitation (fabrication et détoxification) sont : solutions acides, basiques et salines (acide sulfurique, acide acétique, acide borique, acide chlorhydrique, hypochlorite de soude (Javel), soude, chaux, bisulfite de soude, phosphates, carbonate de potassium, acétate de soude, nitrate de soude), solutions cyanurées (cyanure de sodium, cyanure de cuivre), métaux lourds (trioxyde de chrome, trioxyde de dichrome, métavanadate d'ammonium, stannate de soude, cyanure de cuivre, sulfate de nickel, chlorure de nickel) et solvants chlorés (trichloroéthylène).

Le site est situé en plein centre urbain d'Aulnat.

Description³ :

L'entreprise devenue « Chrom'Ancien – Ets. René Petillon » (galvanoplastie) change d'exploitant en décembre 2004. L'exploitation est une TPE homologuée comme atelier d'art.

En mars 2005, une inspection du service des installations classées précise que le volume de bains autorisé initialement a été diminué de moitié environ. Il reste les cuves suivantes : dégraissage (1200 l), cuivrage cyanuré (1200 l), nickelage (1200 l), chromage décoratif (1200 l), acide chlorhydrique (800 l), zingage nitrique (1800 l) et démétallisant (800 l). Le dégraissage au trichloroéthylène a été supprimé. L'ensemble des eaux de rinçage est éliminé en tant que déchet : il n'y a plus de rejet d'eaux industrielles. Les effluents gazeux des bains ne sont pas captés et traités.

Les bains de traitement sont sur rétention mais une inspection de mai 2007 rappelle à l'exploitant la nécessité de refaire l'étanchéité de sa rétention.

Fin 2010, l'entreprise Chrom'Ancien est reprise par M. Nicolas Capliez. Par jugement du 16 mai 2012, le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société. L'exploitant ne fait pas de déclaration de cessation d'activité. Plusieurs tonnes de produits chimiques et déchets dangereux sont présentes sur le site, notamment de l'acide chromique en solution dans les bains ou en fûts, des bases cyanurées en bac, des boues sèches minérales dans la rétention, des acides et bases minéraux liquides en bacs de traitement, des solides minéraux pulvérulents (sels de cyanure).

La liquidation est impécunieuse et ne peut procéder à la mise en sécurité du bâtiment d'environ 250 m² (enlèvement des produits dangereux, fermeture des accès) situé sur les parcelles AD88 et AD86.

D'après les éléments à sa disposition, l'ADEME estime en juin 2015 que la nappe d'eau au droit du site est peu profonde (de 1,5 à 3 m de profondeur) et vulnérable (des remblais sableux ont été détectés dans des sondages réalisés à 300 m du site).

Le 19 novembre 2015, le préfet du Puy-de-Dôme prend un arrêté de travaux d'office et confie la mise en sécurité du site Chrom'Ancien à l'ADEME.

De novembre 2016 à février 2017, les travaux sont réalisés par l'entreprise OGD pour le compte de l'ADEME. Le 20 février 2017 a lieu la visite de réception des travaux. Les travaux ont consisté en l'évacuation et le traitement des fûts et bacs de traitement, la vidange et le nettoyage de la rétention et des fosses, le nettoyage de surface des sols des bâtiments, l'évacuation des déchets banals

un



Plateforme de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols

Date de génération du document : 24/05/2023

risque d'incendie.

Aucun diagnostic n'a été entrepris afin d'estimer une potentielle pollution du bâti ou des sols naturels. Celle-ci apparait comme possible en raison des traces de détérioration des bacs de produits chimiques et des souillures visibles sur les sols du bâtiment. Aucune surveillance du site n'a été prescrite.

En 2017 des travaux de mise en sécurité ont été réalisés sur le site « Nicolas CAPLIEZ » dénommé CHROM'ANCIEN.

Entre août et septembre 2020, il a été entrepris une première campagne de prélèvements de sol, de gaz de sol, d'eau souterraine et d'air ambiant à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Les résultats de ces investigations ont permis d'identifier la présence d'un panache gazeux en COHV sous le dallage du site. Aucun composé détecté dans les gaz du sol n'a été identifié dans l'air ambiant intérieur du bâtiment, à l'exception de quelques traces de tétrachlorométhane, dont l'origine est inconnue car il n'est pas quantifié dans les gaz du sol.

En l'absence de voie d'exposition, les conditions n'étaient pas réunies pour qu'il y ait un éventuel risque sanitaire pour les usagers du site et avoisinant.

Cependant, compte-tenu de la variabilité saisonnière des concentrations dans les gaz du sol et de la présence d'anomalie dans ce milieu, une seconde campagne de prélèvements d'échantillons de sol, de gaz de sol et d'eau souterraine a été réalisée le 01/02/2021.

Les résultats montrent qu'il n'y a pas d'anomalie dans l'air ambiant du bâtiment.

Ainsi, en l'absence de transfert des polluants vers l'air intérieur du bâtiment et en extérieur, le rapport de diagnostic de l'état des milieux conclue à l'absence de risque sanitaire pour les résidents situés à proximité du site.

Toutefois afin de garantir la compatibilité des usages potentiels et l'état des milieux, ce site sera proposé en secteur d'information sur les sols (SIS).

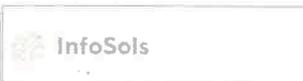
Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : COHV, solvants chlorés, fréons

Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

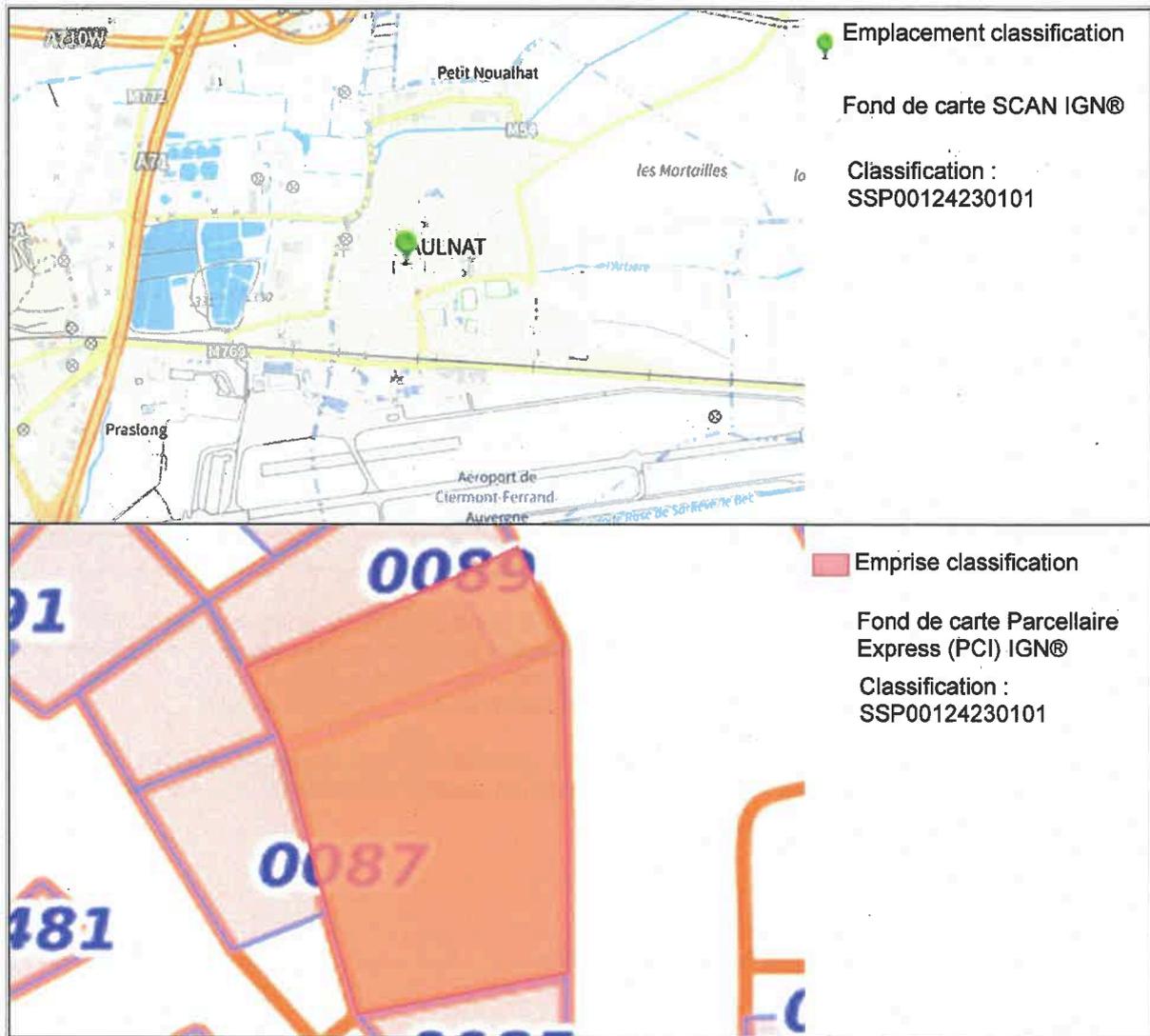
Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Aulnat	1	AD	0086	63
Aulnat	1	AD	0088	63



Plateforme de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols

Date de génération du document : 24/05/2023

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde

RGF93 / Lambert-93

Long. : 712754.6236259745, Lat. : 6521820.106570719

(EPSG:2154) :

Superficie estimée :

250 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)

2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche

3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



Date de génération du document : 24/05/2023

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS TOTAL - STATION SERVICE relais du Brezet à CLERMONT FERRAND

Description de l'établissement

Nom : TOTAL - STATION SERVICE relais du Brezet
Adresse : 8 bd saint Jean
Commune(s) : CLERMONT FERRAND (63113)
Activités : 47.30Z - Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 06/11/2023

Terrain répertorié en Secteur d'information sur les sols (SIS)

Identifiant : SSP5205770101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : La station-service Total « Relais du Brezet » a été exploitée de 1973 à 2017. La cessation d'activité a été prononcée en septembre 2017. Des travaux de dépollution (excavation des terres impactées) ont été entrepris au droit de la station-service entre octobre 2017 et mars 2018. L'ensemble des infrastructures pétrolières encore en place ont été démantelées.

Des investigations complémentaires post-travaux réalisées hors site sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ont permis de délimiter le panache hors site vers l'Est/Sud-Est

Elles montrent la présence de zones de pollution concentrée (hydrocarbures C5-C40, BTEX et MTBE notamment) identifiées en limite et à l'extérieur du site de la station-service dans la veine sableuse (zone de battement de nappe) située entre 3 et 4 m de profondeur, en aval hydraulique de l'ancienne station-service. L'étendue de la zone de pollution concentrée résiduelle s'étend depuis l'ancienne station-service jusqu'à environ 70 m vers le sud-est pour environ 40m de large, soit environ 2800 m².

Les terres impactées ont été excavées et évacuées en centre de revalorisation entre septembre 2022 et février 2023. La concentration résiduelle maximale relevée est de 976 mg/kg en HC C10-C40.

L'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du Plan de Gestion a permis de montrer que les impacts résiduels étaient acceptables pour les populations au regard de l'usage futur du site (tertiaire).

En effet, Clermont Auvergne Métropole (CAM), propriétaire du site prévoit la construction de bâtiments de plain-pied à vocation tertiaire (commerces). Et un bassin de stockage et de restitution (BSR) de 30 m de profondeur doit être également aménagé sur la zone.

Aussi, un suivi environnemental annuel portant sur la qualité des eaux souterraines sera réalisé lors de 2 campagnes post-travaux de surveillance conformément aux prescriptions de l'arrêté de travaux.

L'exploitant ayant rempli ses obligations liées à la cessation d'activité, un rapport de visite faisant office de procès verbal de fin de travaux a été délivré. Les pollutions résiduelles devront être prises en compte en cas de changement d'usage.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 06/11/2023

Enjeux et environnement : La station-service a été aménagée en 1973 et exploitée jusqu'en 2017. La cessation d'activité a été prononcée en septembre 2017. Les études environnementales réalisées dans le cadre de la cessation d'activité ont démontré la présence d'impacts sur la qualité des milieux sur et hors site. Des travaux de dépollution (excavation des terres impactées) ont été entrepris au droit de la station-service entre octobre 2017 et mars 2018. Les études environnementales réalisées à l'issue des travaux, sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol ont montré la présence d'impacts en limite de site et hors site. Aussi, des travaux complémentaires ont été menés sur 2 zones en limite de site et hors du site entre septembre 2022 et février 2023 afin de retirer l'ensemble des pollutions concentrées présente dans la partie non saturée (veine sableuse jusqu'à 4 m de profondeur) en limite de l'ancienne station et en aval hydraulique. (Sud-Est)

La concentration résiduelle maximale relevée sur un front de fouille entre 3 et 4 m de profondeur est de 976 mg/kg en HC C10-C40.

L'évaluation des risques sanitaires réalisée dans le cadre du Plan de Gestion a permis de montrer que les impacts résiduels étaient acceptables pour les populations au regard de l'usage futur du site (tertiaire et commercial). En effet, Clermont Auvergne Métropole (CAM), propriétaire du site prévoit la construction de bâtiments de plain-pied à vocation tertiaire (commerces). Aussi, un bassin de stockage et de restitution (BSR) de 30 m de profondeur doit être également aménagé sur la zone.

Un suivi environnemental annuel portant sur la qualité des eaux souterraines sera réalisé lors de 2 campagnes post-travaux de surveillance conformément aux prescriptions de l'arrêté de travaux.

L'exploitant ayant rempli ses obligations liées à la cessation d'activité, un rapport de visite faisant office de procès verbal de fin de travaux a été délivré. Les pollutions résiduelles devront être prises en compte en cas de changement d'usage.

Description³ :

Au cours de toute sa période d'exploitation, différentes infrastructures pétrolières ont été mises en place puis démantelées, notamment des cuves enterrées, des zones de dépotage, des séparateurs à hydrocarbures, des aires de lavage, des postes de distribution, etc. Suite à une fuite accidentelle de 2003 au niveau d'une canalisation SP98, des travaux de réhabilitation ont été réalisés de 2003 à 2004. Ils ont consisté au traitement des sols (venting) et des eaux souterraines (pompage/traitement).

Dans le cadre de la cessation d'activité, des travaux de démantèlement

et de dépollution ont été mis en œuvre en 2017 et 2018. La prestation comprenait le démantèlement des structures (auvent, aire de lavage, totem, ...), des infrastructures (cuves, dépotages, tuyauteries, évènements,...), des revêtements de surface, l'excavation de 3 zones jusqu'à 4,5 m de profondeur d'une quantité totale de 3200 tonnes de terres polluées évacuées en centre de traitement et le remblaiement des fouilles.

Lors de ces travaux, il a été notamment relevé la présence d'eau (zone de battement de la nappe) au sein d'une veine sableuse entre 3 et 4 m de profondeur, au toit des argiles s'écoulant vers le sud-est du site. Les terres laissées en place présentaient des indices organoleptiques de pollution aux hydrocarbures.

En outre, les analyses en fond de fouille révélèrent des concentrations notables en hydrocarbures ([HC C10-C40]_{max} = 5717 mg/Kg MS) entre 3 et 3,5 m de profondeur, en limite de site en aval hydraulique (côté Est). Des anomalies à ces profondeurs ont également été relevées pour l'Éthylbenzène et le Xylène. Par contre, aucune anomalie n'a été relevée suite aux analyses des eaux pompées en fond de fouilles.

A l'issue des travaux de réhabilitation et démantèlement des installations mis en œuvre entre 2017 et 2018, plusieurs campagnes d'investigations ont été mises en œuvre sur les trois principales matrices environnementales :

- sur les sols : 2 campagnes d'investigations (février 2018, juillet 2018) totalisant 21 sondages jusqu'à 6 m de profondeur ;
- sur les eaux souterraines : 4 campagnes de surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir d'un réseau des ouvrages permanents (de 5 à 11 ouvrages suivis entre septembre 2017 et mars 2020) ;
- sur les gaz du sol : 2 campagnes de surveillance de la qualité des gaz du sol à partir d'un réseau de 3 ouvrages permanent (juillet 2018, mai 2020) ;

Ces différentes investigations ont montré la présence de deux sources de pollution concentrée (hydrocarbures C5-C40, éthylbenzène et xylènes notamment) identifiées en limite et à l'extérieur du site de la station-service dans la veine sableuse (zone de battement de nappe) située entre 3 et 4 m de profondeur, en aval hydraulique de l'ancienne station-service.

Le 18 mars 2022 un arrêté préfectoral a imposé la réalisation des travaux de réhabilitation complémentaires ainsi que le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les travaux complémentaires de réhabilitation se sont déroulés du 05 septembre 2022 au 24 février 2023.

Les travaux de terrassement ont engendré un volume de 10 490 m³ de déblais, dont :

- 410 m³ de déblais inertes excédentaires évacués en ISDI,
- 1 165 m³ de matériaux non-inertes évacués en biocentre (2 073,26 tonnes),
- 8 930 m³ de terres remaniées sur site en remblaiement.
- 322 m³ d'eau ont été pompés, traités sur site et rejetés au réseau de la Ville, en conformité avec les seuils fixés par la Métropole.

Les travaux complémentaires de réhabilitation ont été menés conformément au plan de gestion et à l'APC susvisé.

Les mesures sur site et les résultats d'analyses en laboratoire mettent en évidence pour les terres laissées en place des teneurs en hydrocarbures C10-C40 toutes inférieures aux seuils de 1 200 mg/kg fixé au Plan de Gestion. La concentration résiduelle maximale relevée sur un front de fouille entre 3 et 4 m de profondeur est de 976 mg/kg en HC C10-C40.

L'étude qualitative des risques réalisée à partir des données documentaires récoltées et des investigations menées lors du suivi environnemental des travaux de dépollution met en évidence l'absence de risque lié à l'activité de l'ancienne station-service sur les usagers hors-site et sur site.

Malgré les travaux de dépollution menés par TOTAL MARKETING FRANCE, il persiste une pollution résiduelle dans les sols.

Aussi, la pollution résiduelle devra être prise en compte en cas de changement d'usage.

De plus, dans le cas de travaux de construction ou d'affouillement, les terres devront être caractérisées et éliminées selon une filière adaptée.

Afin de garder en mémoire ces contraintes, ce site a vocation à être intégré en Secteur d'Information sur les Sols (S.I.S), dispositif réglementaire prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

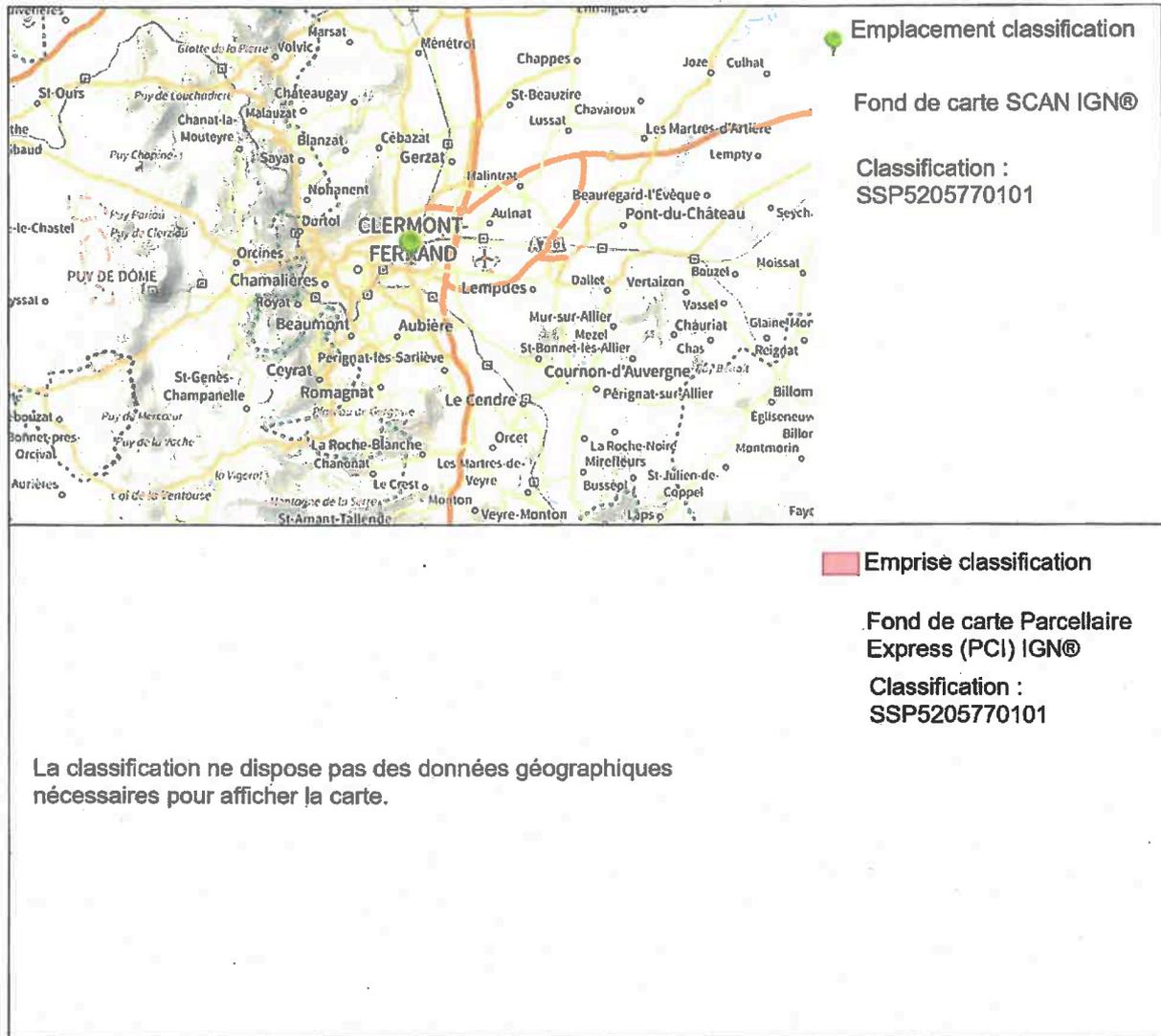
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le Secteur d'information sur les sols (SIS)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Clermont-Ferrand	1	CI	0098	63
Clermont-Ferrand	1	CI	0152	63
Clermont-Ferrand	1	CI	0166	63
Clermont-Ferrand	1	CI	0177	63
Clermont-Ferrand	1	CI	0178	63

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
 RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) :

Long. : 709234.489110449, Lat. : 6520190.521799494

Superficie estimée :

25831 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AUVERGNE AERONAUTIQUE à CLERMONT FERRAND

Description de l'établissement

Nom : AUVERGNE AERONAUTIQUE
Adresse : 149 avenue du Brézet
Commune principale : CLERMONT FERRAND (63113)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : 25.62B - Mécanique industrielle
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 06/02/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP5240700101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Le site d'intérêt se situe en limite Est du territoire communal de Clermont-Ferrand. Il est limité à l'Est par l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Clermont-Ferrand, au Nord par le site de maintenance de la compagnie aérienne Régional (HOP!), à l'Ouest par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 63) et au Sud par l'accès à la zone industrielle Aéronautique Sud depuis l'avenue du Brézet. Le site s'étend sur les parcelles cadastrales BS 135 et BS 136, ainsi que sur une partie (3425 m²) de la parcelle BS 138.
Une étude de sol a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité.
Un impact en hydrocarbures totaux (HCT) ou en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été relevé en 3 points correspondant à l'emplacement de presse ou de machine-outils (usineuse).
Une pollution aux solvants chlorés a été détectée au niveau de la nappe. La nappe s'écoule entre 1,5 et 3,5 mètres de profondeur, avec un sens global d'écoulement orienté d'Ouest en Est (dans le sens du Bec, qui coule à 85 mètres au Sud du site).

La pollution en HCT et HAP étant sous la dalle du bâtiment et n'atteignant pas la nappe, il est considéré qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des travaux pour le maintien d'un usage non sensible de type industriel, tel que prévu par le code de l'environnement (R.512-66-1 III).

La source de la pollution de la nappe aux solvants chlorés, est, a priori, à l'extérieur du site et n'est pas liée à l'activité du site.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2023

Enjeux et environnement : Le site d'intérêt se situe en limite Est du territoire communal de Clermont-Ferrand. Il est limité à l'Est par l'Atelier Industriel de l'Aéronautique (AIA) de Clermont-Ferrand, au Nord par le site de maintenance de la compagnie aérienne Régional (HOP!), à l'Ouest par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 63) et au Sud par l'accès à la zone industrielle Aéronautique Sud depuis l'avenue du Brézet. Le site s'étend sur les parcelles cadastrales BS 135 et BS 136, ainsi que sur une partie (3425 m²) de la parcelle BS 138.

Description³ :

Une étude de sol a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité. Un impact en hydrocarbures totaux (HCT) ou en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) a été relevé en 3 points sur 15 sondages.

Ces 3 points correspondent à l'emplacement de presse ou de machine-outils (usineuse).

Sondage S2, implanté à proximité directe de l'ancienne usineuse de 15 mètres de long utilisée par la société SLICOM. 1700 mg/kg d'HCT entre 0,15 et 1,4 mètre de profondeur.

Sondage S5, implanté vers la presse BILLAUD (9200 mg/kg d'HCT entre 0,6 et 1,5 mètre et 6300 mg/kg d'HCT entre 1,5 et 2 mètres).

Sondage S4, implanté à proximité de la tendeuse HUFFORD (83 mg/kg d'HAP entre 0,55 et 1,6 mètre).

Une pollution aux solvants chlorés a été détectée au niveau de la nappe. La nappe s'écoule entre 1,5 et 3,5 mètres de profondeur, avec un sens global d'écoulement orienté d'Ouest en Est (dans le sens du Bec, qui coule à 85 mètres au Sud du site).

Les piézomètres Pz1 et Pz2 ont été implantés en aval hydraulique du site, le piézomètre Pz3 en amont.

Un impact des composés organochlorés sur les eaux souterraines est mis en évidence. Pz1 (45 µg/L de trichloréthylène et 160 µg/L de 1,2-cis-dichloroéthylène), Pz2 (130 µg/L de trichloréthylène et 39 µg/L de 1,1,1-trichloroéthane), et Pz3 (0,9 µg/L de chlorure de vinyle 72 µg/L de 1,2-cis-dichloroéthylène et 9,1 µg/L de trichloréthylène).

La pollution en HCT et HAP étant sous la dalle du bâtiment et n'atteignant pas la nappe, il est considéré qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des travaux pour le maintien d'un usage non sensible de type industriel, tel que prévu par le code de l'environnement (R.512-66-1 III).

La source de la pollution de la nappe aux solvants chlorés, est, a priori, à l'extérieur du site et n'est pas liée à l'activité du site.

Il est proposé pour le site un classement en secteur d'information sur les sols (SIS), afin de garder la mémoire de la pollution en cas de changement d'usage dans le futur.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Hydrocarbures et indices liés
HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)
COHV, solvants chlorés, fréons

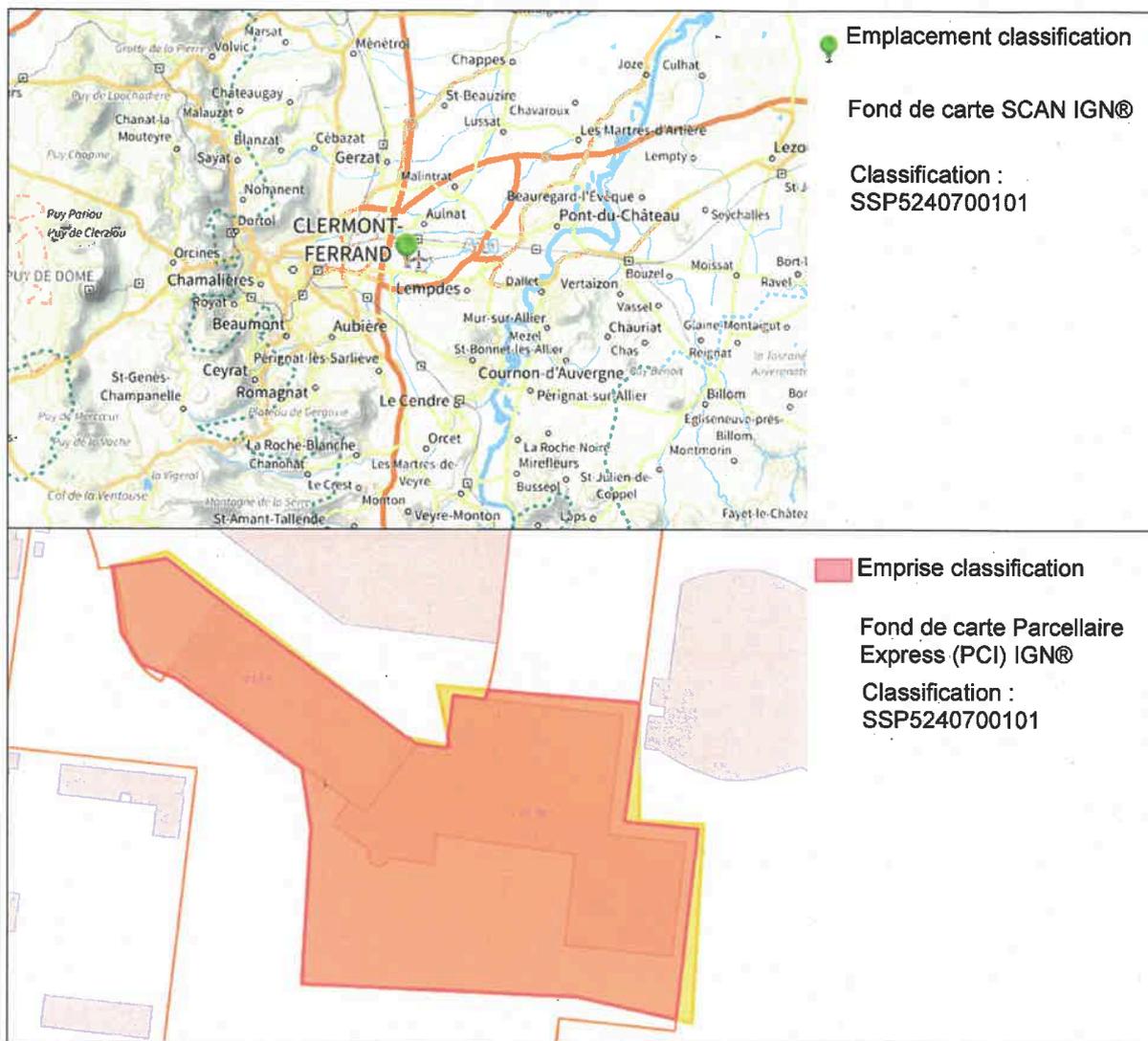
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Clermont-Ferrand	1	BS	0135	63
Clermont-Ferrand	1	BS	0136	63
Clermont-Ferrand	1	BS	0138	63

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde

RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) :

Long. : 712184.6360293288, Lat. : 6520025.329943425

Superficie estimée :

10177 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS USINE MICHELIN DE CATAROUX à CLERMONT FERRAND

Description de l'établissement

Nom : USINE MICHELIN DE CATAROUX
Adresse : SITE DE CATAROUX
Commune principale : CLERMONT FERRAND (63113)
Communes secondaires Non renseigné
Activités : D71 - Industrie du caoutchouc
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 12/06/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00090370201

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ :

Cette zone faisait partie d'une usine de fabrication de pneumatiques divers et de produits semi-finis pour les autres sites, créée en 1921. D'une superficie de 45 hectares, l'usine est en zone urbaine, en bordure de la Tiretaine qui est canalisée. La nappe aquifère sous-jacente et à faible profondeur a été exploitée entre 1930 et 2020 pour l'alimentation des procédés (production de vapeur et refroidissement). Depuis 2013, le site a fait l'objet de plusieurs cessations partielles d'activité qui libèrent du foncier. Depuis 2021, le site se recentre vers la recherche et développement ainsi que la production de pneumatiques spéciaux.

Un diagnostic du sol, des gaz du sol ainsi que des eaux souterraines a été réalisé en 2011 et complété en 2013 sur le secteur ouest du site.

Les analyses ont mis en évidence dans le sol sous la dalle béton de O23 la présence ponctuelle d'hydrocarbures et de métaux (antimoine, cadmium, cuivre, mercure, molybdène, plomb, zinc). Les résultats sont homogènes à l'échelle du site. Il n'y a pas de source de contamination des milieux.

Compte tenu des faibles teneurs en composés volatils, du recouvrement actuel des terrains, de l'absence de captage AEP, les voies de transfert vers les personnes sont très limitées.

Les résultats des calculs de risque sanitaire pour l'exposition de personnes présentes dans le sous-sol de l'immeuble O23 par inhalation de substances volatiles (scénario majorant), montrent que les niveaux de risque sont inférieurs aux valeurs limites.

Le permis de construire délivré en août 2019 prévoit la réalisation d'un complexe immobilier incluant des activités tertiaires. Le projet est prévu sans destruction de la dalle béton confinant la pollution résiduelle. L'étude des risques sanitaires a permis de valider cet usage.

Il n'y a donc pas eu de travaux de dépollution, compte-tenu de ces



Plateforme de gestion des données relatives
aux risques de pollution des sols

Date de génération du document : 12/06/2023

éléments.

Toutefois, il est nécessaire de conserver la mémoire des traces de pollution en cas de modification ultérieure de l'usage du site par une inscription au système d'information sur les sols (SIS).

Ainsi, si des travaux de démolition de la dalle étaient prévus, les terres polluées devront être envoyées vers un centre de traitement adapté, notamment en raison de la présence d'antimoine et d'hydrocarbures à des teneurs supérieures aux critères définissant les déchets inertes.

Sur le plan administratif, le site est régulièrement réhabilité avec présence de pollutions résiduelles, un rapport valant procès verbal prévu à l'article R. 512-39-3-III du Code de l'Environnement a été validé le 30 juillet 2021.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 12/06/2023

Enjeux et environnement : Usine de fabrication de pneumatiques divers et de produits semi-finis pour les autres sites, créée en 1921. D'une superficie de 45 hectares, l'usine est en zone urbaine, en bordure de la Tiretaine qui est canalisée. La nappe aquifère sous-jacente et à faible profondeur a été exploitée entre 1930 et 2020 pour l'alimentation des procédés (production de vapeur et refroidissement). Depuis 2013, le site a fait l'objet de plusieurs cessations partielles d'activité qui libèrent du foncier. Depuis 2021, le site se recentre vers la recherche et développement ainsi que la production de pneumatiques spéciaux.

Description³ :

Un diagnostic a été réalisé en 2011 et complété en 2013 à partir de sondages pour effectuer des analyses du sol et des gaz du sol ainsi que des piézomètres pour l'analyse des eaux souterraines.

Aucune analyse des eaux souterraines ne met en évidence la présence anormale d'hydrocarbures, de BTEX, de COHV, ni de HAP, la nappe ne présente pas de pollution à des niveaux sensibles.

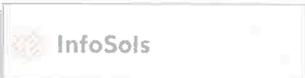
Les faibles concentrations observées dans les gaz du sol ne nécessitent pas de réaliser une évaluation des risques sanitaires, mais, compte-tenu de l'usage futur et des pollutions résiduelles du sol, une EQRS a tout de même été produite de manière conservative.

Les analyses ont toutefois mis en évidence dans le sol sous la dalle béton de O23 la présence ponctuelle d'hydrocarbures (majoritairement de l'ordre de 500 à 1 700 mg/kg et au maximum 4 300 mg/kg-MS avec prédominance de fractions lourdes non volatiles : C16-C40) et de métaux (antimoine, cadmium, cuivre, mercure, molybdène, plomb, zinc). Les HAP, CAV, COHV et PCB sont détectés ponctuellement à l'état de traces. Les résultats sont homogènes à l'échelle du site. Il n'y a pas de source de contamination des milieux.

La présence de ces polluants à des teneurs modérées ne justifie pas qu'un plan de gestion des terres soit mis en place dans la mesure où l'usage futur ne prévoit pas de démolition de la dalle béton confinant la pollution.

Compte tenu des faibles teneurs en composés volatils, du recouvrement actuel des terrains, de l'absence de captage AEP, les voies de transfert vers les personnes sont très limitées ; le dossier retient cependant un risque d'inhalation de composés volatils en intérieur et extérieur (hypothèse très sécuritaire).

Les résultats des calculs de risque et ceux de l'analyse des incertitudes montrent, pour l'exposition de personnes présentes dans le sous-sol de l'immeuble O23 par inhalation de substances volatiles (scénario majorant), des niveaux de risque restant inférieurs aux valeurs limites.



Plateforme de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols

Date de génération du document : 12/06/2023

Le permis de construire délivré en août 2019 prévoit la réalisation d'un complexe immobilier incluant des activités tertiaires. Le projet est prévu sans destruction de la dalle béton, confinant les traces de pollution, grâce à l'utilisation de pieux traversant ponctuellement la dalle et le sol. L'étude des risques sanitaires a permis de valider cet usage.

Sur le plan administratif, le site est régulièrement réhabilité avec présence de pollutions résiduelles, un rapport valant procès verbal prévu à l'article R. 512-39-3-III du Code de l'Environnement a été validé le 30 juillet 2021.

Cependant, il est nécessaire de conserver la mémoire des traces de pollution en cas de modification ultérieure de l'usage du site par une inscription au système d'information sur les sols (SIS).

Ainsi, si des travaux de démolition de la dalle étaient prévus, les terres polluées devront être envoyées vers un centre de traitement adapté, notamment en raison de la présence d'antimoine et d'hydrocarbures à des teneurs supérieures aux critères définissant les déchets inertes.

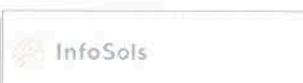
Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

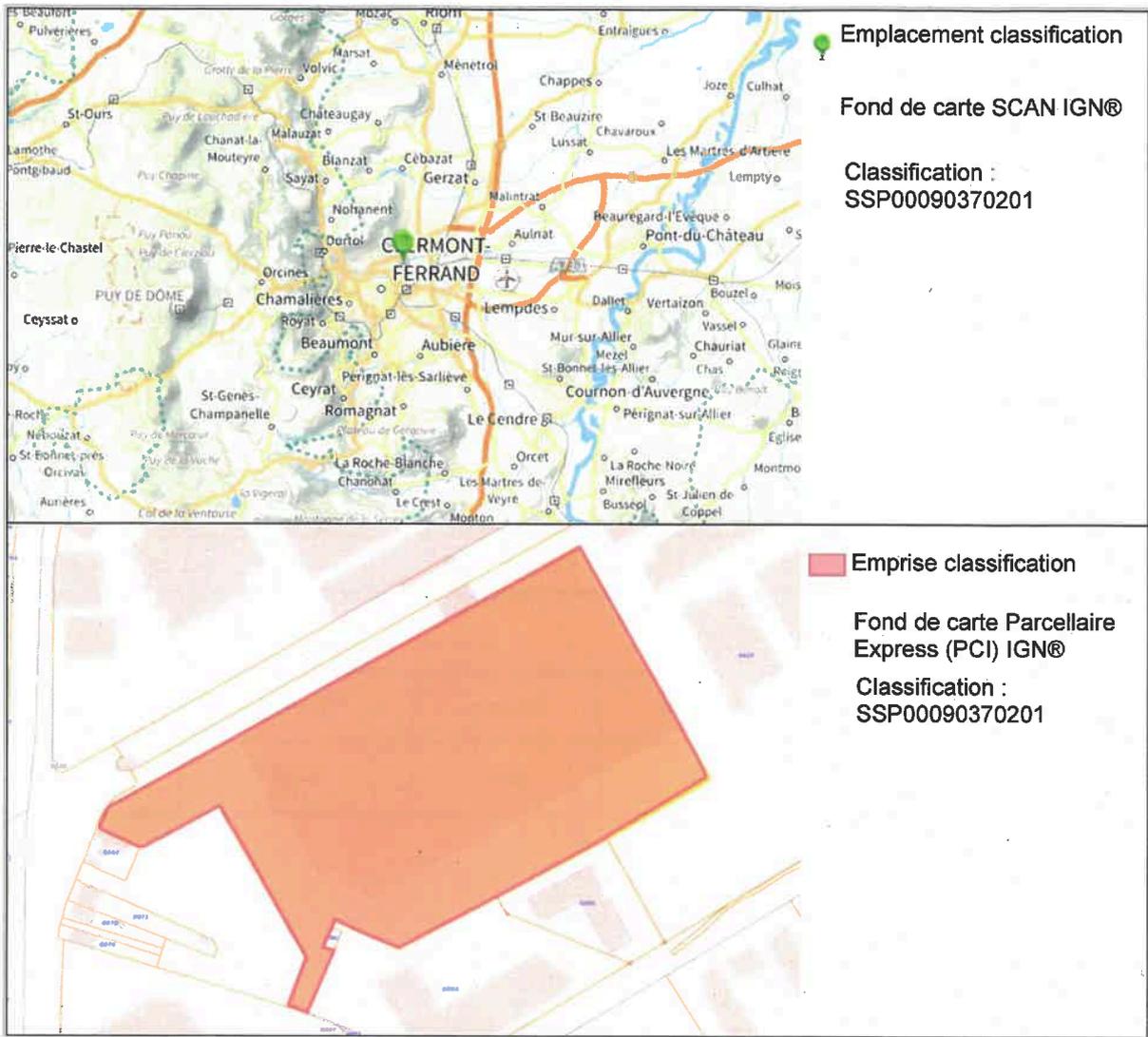
Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Clermont-Ferrand	1	LW	0433	63



Plateforme de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols

Date de génération du document : 12/06/2023

Plans cartographiques :



Coordonnées du centre de gravité
 RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) :

Long. : 707828.4433780911, Lat. : 6521070.917115776

Superficie estimée :

33232 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



InfoSols
 Plateforme de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols

Date de génération du document : 12/06/2023

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS SEVP AUTO CLERMONT à COURNON D'AUVERGNE

Description de l'établissement

Nom : SEVP AUTO CLERMONT
Adresse : 34, avenue d'aubière
Commune principale : COURNON D'AUVERGNE (63124)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : 46.77Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) de déchets et
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP5234760101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : SEVP Auto Clermont exerçait une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Le pv de recollement de cessation d'activités date du 3 octobre 2022. Les mesures de cessation d'activité mises en œuvre par la société SEVP répondent d'une part, aux exigences de mise en sécurité et assurent la compatibilité du site avec un usage de type industriel. Une étude de reconnaissance des sols a été réalisée en mars 2020 par le bureau d'études. Dans le cadre de cette étude, des contaminations de surface aux métaux lourds et d'hydrocarbures ont été observées sur quatre des seize sondages réalisés. Une contamination ponctuelle au plomb (12 000 mg/kg MS) est observée en surface sur un point (P4). La conservation du recouvrement du site par les enrobés ou dalles béton permet d'éviter tout transfert entre le sol en place et les usagers du site. Compte tenu de la présence ponctuelle de métaux lourds et hydrocarbures du sol, la connaissance de cette pollution est à conserver. La pollution initiale des sols, justifie notamment en cas de changement d'usage (usage industriel), la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Afin de conserver, la mémoire de la pollution initiale, le site de SEVP Auto à Cournon d'auvergne entre dans un projet de classement Secteur d'Information sur les Sols (SIS). La pollution résiduelle aux métaux lourds et hydrocarbures est recouverte d'enrobés ou dalles béton, et le site est compatible avec un usage futur de type industriel.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2023

Enjeux et environnement : SEVP Auto Clermont exerçait une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage. Le pv de recollement de cessation d'activités date du 3 octobre 2022. Les mesures de cessation d'activité mises en œuvre par la société SEVP répondent d'une part, aux exigences de mise en sécurité et assurent la compatibilité du site avec un usage de type industriel. Une étude de reconnaissance des sols a été réalisée en mars 2020 par le bureau d'études . Dans le cadre de cette étude, des contaminations de surface aux métaux lourds et d'hydrocarbures ont été observées sur quatre des seize sondages réalisés. Une contamination ponctuelle au plomb (12 000 mg/kg MS) est observée en surface sur un point (P4). La conservation du recouvrement du site par les enrobés ou dalles béton permet d'éviter tout transfert entre le sol en place et les usagers du site. Compte tenu de la présence ponctuelle de métaux lourds et hydrocarbures du sol, la connaissance de cette pollution est à conserver. La pollution initiale des sols, justifie notamment en cas de changement d'usage (usage industriel), la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Afin de conserver, la mémoire de la pollution initiale, le site de SEVP Auto à Cournon d'auvergne entre dans un projet de classement Secteur d'Information sur les Sols (SIS). La pollution résiduelle aux métaux lourds et hydrocarbures est recouverte d'enrobés ou dalles béton, et le site est compatible avec un usage futur de type industriel.

Description³ : Dans le cadre de cette étude, des contaminations de surface aux métaux lourds et d'hydrocarbures sont retrouvés en trois points des seize sondages réalisés.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

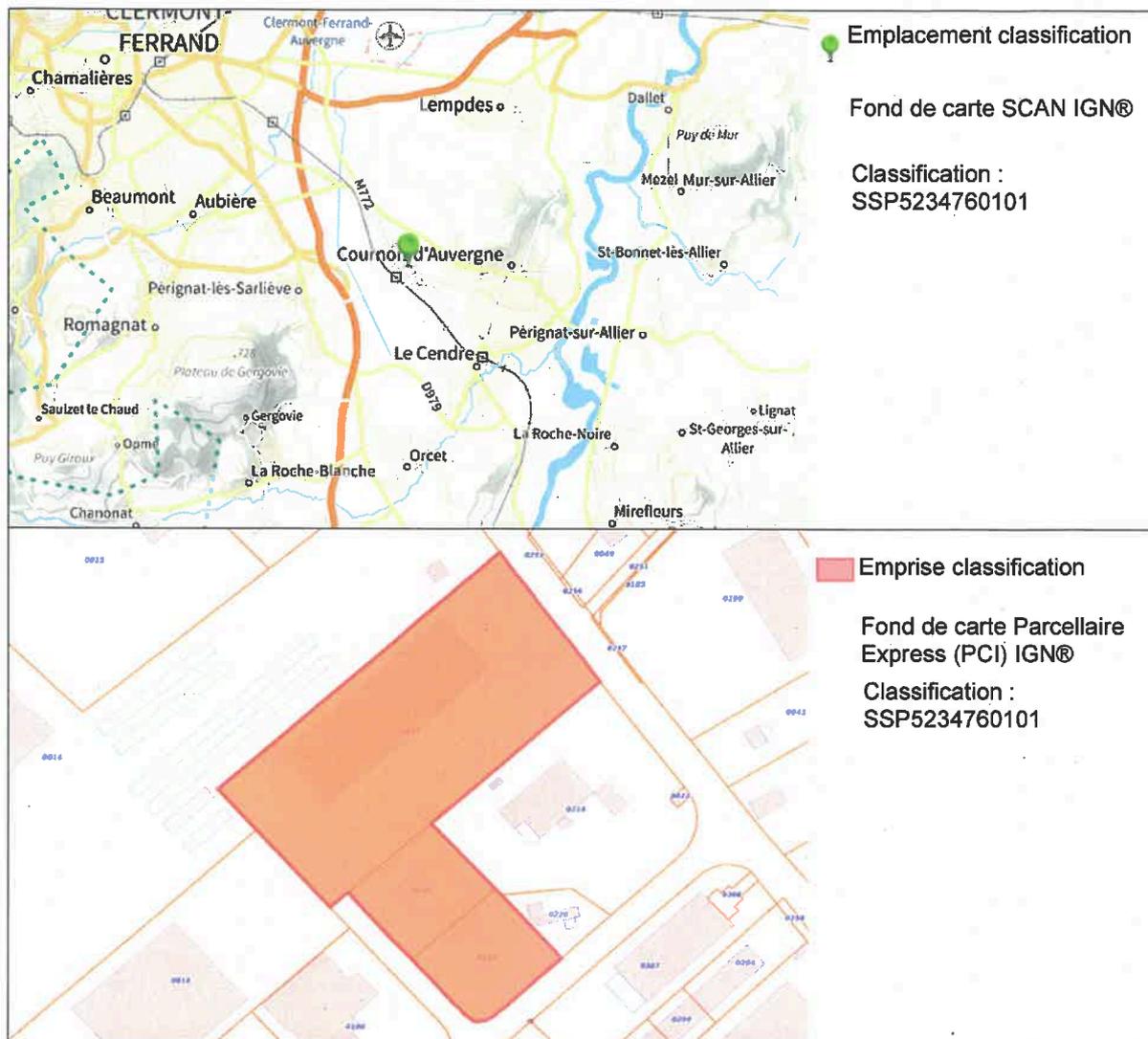
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Cournon-d'Auvergne	1	CM	0017	63
Cournon-d'Auvergne	1	CM	0238	63
Cournon-d'Auvergne	1	CM	0239	63

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
 RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) :

Long. : 713150.5853089785; Lat. : 6515683.421775464

Superficie estimée :

14721 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-01-18-00010

Arrêté préfectoral du 18/01/2024 portant
création des secteurs d'information sur les sols
sur le territoire de la communauté de communes
Chavanon Combrailles et Volcans



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240102

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47 concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et les articles R 151-53 et R 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231519 du 19 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L-125-6 du code de l'environnement, pour le département du Puy-de-Dôme, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 04 décembre 2023 et le 08 janvier 2024;

Vu la consultation des collectivités réalisée du 01/10/2023 au 01/12/2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 25/10/2023 et le 20/11/2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15/01/2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 01/12/2023, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

Considérant que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024, conformément au décret 2015-1353 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

–SSP00126130101 « Station-service SIMPLY MARKET (ATAC) » commune de Pontaurmur

La fiche descriptive et cartographiques de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et R 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L 125-5 et L 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. À défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L556-1-A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Pontaurmur et au président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

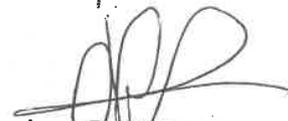
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Pontaurmur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS STATION SERVICE SIMPLY MARKET (ATAC) à PONTAUMUR

Description de l'établissement

Nom : STATION SERVICE SIMPLY MARKET (ATAC)
Adresse : 6 RUE DE NIEDERWETH
Commune principale : PONTAUMUR (63283)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : Non renseignée
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00126130101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Cette ancienne station-service de distribution de carburants a été exploitée jusqu'en 2017. Un diagnostic des sols et des eaux souterraines, réalisé en 2014-2015 a montré un impact en hydrocarbures totaux et ponctuellement en BTEX. Des travaux de dépollution des sols ont été réalisés en 2017 principalement dans les sols entre 0,8 et 2,4 m. de profondeur. L'absence de phase flottante sur le toit de la nappe a conduit à ne pas traiter les eaux souterraines comme une zone source. A l'issue des travaux, le site est considéré comme régulièrement réhabilité, avec présence de pollution résiduelle. En cas de nouvel usage du site, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, et compte tenu des activités exercées et de la pollution résiduelle, il appartiendra à tout nouvel utilisateur/aménageur de ce site de réaliser un plan de gestion pour s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 20/06/2021

Enjeux et environnement : La station service est localisée sur le parking du supermarché Simply Market situé 6 rue Niederweth à Pontaumur, en bordure de la rue de Paroueix. Le site est localisé au Nord-Ouest du centre-ville de la commune.

Le site repose sur des alluvions et colluvions de fond de vallon occupant le lit majeur des rivières Saunade et Sioulet. Le terrain est composé de remblais sableux avec graves et scories jusqu'à 1m de profondeur, d'argiles sableuses marron-gris jusqu'à 2,8 m de profondeur, de sables graveleux marron à beiges issus de l'altération du socle granitique

jusqu'à 3,5 m de profondeur, et le socle granitique.

La nappe alluviale présente à faible profondeur semble être peu exploitée (absence de forage d'eau recensé dans la base de données du BRGM). Les ouvrages piézométriques installés sur site mettent en évidence la présence d'arrivée d'eau entre 3,99 et 4,08 mètres de profondeur, avec un sens d'écoulement vers la rivière Saunade (vers le Nord).

Description³ :

La station service comprend plusieurs installations :

- deux pistes de distribution
- une capacité de stockage enterré de 100 m³ :
- un compartiment de 20 m³ pour de l'essence sans plomb 98
- un compartiment de 20 m³ pour de l'essence sans plomb 95
- deux compartiments de 30 m³ pour du gasoil
- une zone de dépotage (dissociée de la cuve enterrée)

La société ATAC confie à ANTEA GROUP la réalisation d'un diagnostic environnemental de la qualité des sols et un diagnostic complémentaire sur la qualité des eaux souterraines. Trois piézomètres (Pz1, Pz2, Pz3) sont implantés. Les investigations révèlent un impact par les hydrocarbures totaux et volatiles, et ponctuellement par les BTEX sur les sols et eaux souterraines. On note un impact généralement plus important en profondeur confirmant l'accumulation d'hydrocarbures sur la nappe phréatique et suggérant que celle-ci est impactée.

En 2015, dans le cadre du projet de démantèlement de la station service, ANTEA GROUP réalise un plan de gestion. Ce document constitue le bilan coûts-avantages des mesures de gestion possibles et garantissant une compatibilité de l'état du sol et du sous-sol avec l'usage futur envisagé à savoir parking pour les usagers du supermarché. Il préconise de mettre en œuvre l'excavation des sols pollués et leur traitement hors site complété par un suivi environnemental des eaux souterraines.

Le 11/09/2017, les travaux de démantèlement et de mise en sécurité de la station service sont réalisés par la société TOKHEIM. Les travaux de dépollution ont lieu du 11/09/2017 au 05/10/2017 par la société GAUTHEY. La cuve étant très proche du bâtiment existant, il est décidé d'extraire uniquement 3 compartiments de la cuve et de laisser le 4ème en place tout en l'inertant par remplissage de gravillons 6/10. 1068 tonnes de terres impactées en hydrocarbures sont excavées et traitées hors site en filière agréée (Biocentre). Les prélèvements en bord de fouille montrent des concentrations résiduelles marquées en hydrocarbures totaux C10-C40 (jusqu'à 4700 mg/kg MS) et dans une moindre mesure en hydrocarbures volatils C5-C10 (420 mg/kg MS) et en BTEX (7,4 mg/kg MS) notamment au niveau du battement de la nappe présente sur une épaisseur moyenne de 1,3 m, entre une bande de terre saine d'une épaisseur moyenne de 1,7 m et le socle granitique sain. D'un point de vue environnemental, la source de pollution est coupée, les terres les plus impactées sont excavées et les eaux souterraines ne présentent pas de flottant. D'un point de vue technique et économique, les travaux atteignent une limite de part les coûts financiers, la proximité des fondations du supermarché et la limite de la propriété. La fouille est remblayée avec des matériaux de différentes granulométries issus de carrière. Une analyse des risques résiduels (ARR) montre que la pollution résiduelle est compatible du point de vue sanitaire pour l'usage actuel du site (parking) et pour l'ensemble des cibles.

En novembre 2017 et mai 2018, un suivi des eaux souterraines est

réalisé à partir de Pz1 (amont) et de deux nouveaux piézomètres (Pz4 et Pz5), Pz2 et Pz3 ayant été détruits lors des travaux de démantèlement. Les hydrocarbures totaux sont absents ou présents en concentration inférieure à la limite de quantification. De faibles anomalies sont observées en BTEX sur l'ensemble des piézomètres (maximum à 2,1 µg/L) en novembre 2017. En mai 2018, les BTEX sont absents ou présents en concentration inférieure à la limite de quantification. (< 1 µg/L) Celles-ci sont non significatives d'un risque sanitaire ou pour l'environnement. Sur proposition de l'exploitant, l'inspection des installations classées accepte l'arrêt de la surveillance par courriel du 3 juillet 2018.

En juin 2020, la société PAREA a transmis une déclaration de cessation d'activité partielle concernant la station service SIMPLY MARKET de Pontamur. Dans ce cadre, une inspection du site a été réalisée en septembre 2020. Cette dernière a permis de constater la présence d'un revêtement étanche des zones de circulation à l'endroit de l'ancienne station-service et l'absence d'espaces verts, cultures de denrées comestibles et d'utilisation des eaux souterraines sur la zone considérée.

Au vu des ces aménagements, la cessation d'activité de l'ancienne station-service est autorisée à être administrativement actée

Cependant, une pollution résiduelle subsiste et nécessite d'en garder l'information dans un but de compatibilité avec les usages futurs du site.

Ainsi l'état propose d'inscrire cette parcelle en secteur d'information sur les sols (SIS).

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

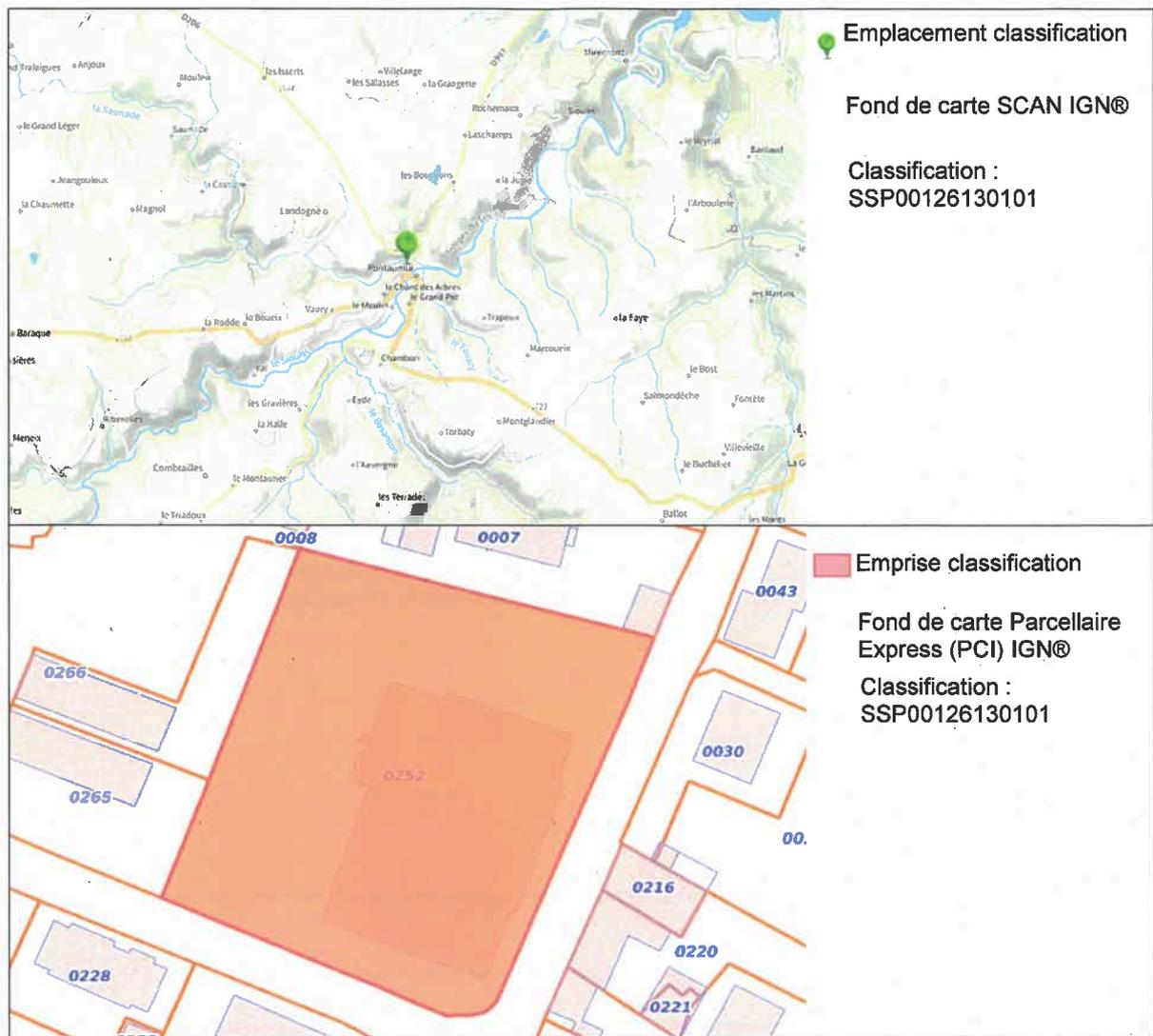
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Pontamur	1	AP	0252	63

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
 RGF93 / Lambert-93 Long. : 674628.6806596715, Lat. : 6530064.988940839
 (EPSG:2154) :

Superficie estimée : 5527 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-01-18-00012

Arrêté préfectoral du 18/01/2024 portant
création des secteurs d'information sur les sols
sur le territoire de la communauté de communes
Combrailles Sioule et Morge



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240103

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté de Communes Combrailles Sioule et Morge**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47 concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et les articles R 151-53 et R 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231519 du 19 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L-125-6 du code de l'environnement, pour le département du Puy-de-Dôme, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 04 décembre 2023 et le 08 janvier 2024;

Vu la consultation des collectivités réalisée du 01/10/2023 au 01/12/2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 25/10/2023 et le 20/11/2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15/01/2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 01/12/2023, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4-II.

Considérant que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024, conformément au décret 2015-1353;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

– SSP00054710201 « Dépôt minier de Châteauneuf » commune de Blot l'Église

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, sur la commune citée à l'article 1, conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et R 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L 125-5 et L 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. À défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L556-1-A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Blot l'Église et au président de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Blot l'Église sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Dépôt minier de Châteauneuf à BLOT L'EGLISE

Description de l'établissement

Nom :	Dépôt minier de Châteauneuf
Adresse :	Non renseignée
Commune principale :	BLOT L'EGLISE (63043)
Communes secondaires :	Non renseigné
Activités :	07.29Z - Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
Description :	<p>La concession de Châteauneuf est octroyée par décret du 27/07/1885 et annulée par Arrêté Ministériel du 12/01/1960 (J.O. du 30/01/1960) après déchéance du concessionnaire par Arrêté Ministériel du 24/02/1936 et adjudication infructueuse prononcée par A.P. du 02/06/1939.</p> <p>Le gisement est de type filonien. La production globale entre 1884 et 1890 s'élève à 980 t de minerai à 30 % de plomb qui, une fois enrichi par lavage sur place, est traité à Pontgibaud.</p> <p>Plus d'informations disponibles sur la page : https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-eau.-prevention-des-risques/Mines/Etude-environnementale-et-sanitaire-sur-les-anciennes-exploitations-minieres-de-Chateauneuf.</p> <p>Ce secteur a fait l'objet d'une étude approfondie, commandée à GEODERIS par le ministère de la transition écologique "Etudes d'orientation C+ sur la région Auvergne Synthèse de l'étude « Châteauneuf-les-Roberts », téléchargeable en ligne : https://geoderis.fr/publications.</p>

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations :	02/01/2023
Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)	
Identifiant :	SSP00054710201
Ancien identifiant SIS :	Non renseigné
Description ¹ :	Le sol du site est constitué de dépôts liés à l'exploitation minière. Il se caractérise par des teneurs en plomb du sol supérieures à 300 ppm (mg/kg) et/ou des teneurs en arsenic supérieures à 100 ppm d'après les études menées dans le cadre de l'application de la directive européenne sur les déchets de l'industrie extractive
Documents associés ² :	Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 13/06/2023

Enjeux et environnement : La concession de Châteauneuf est octroyée par décret du 27/07/1885 et annulée par Arrêté Ministériel du 12/01/1960 (J.O. du 30/01/1960) après déchéance du concessionnaire par Arrêté Ministériel du 24/02/1936 et adjudication infructueuse prononcée par A.P. du 02/06/1939.

Le gisement est de type filonien. La production globale entre 1884 et 1890 s'élève à 980 t de minerai à 30 % de plomb qui, une fois enrichi par lavage sur place, est traité à Pontgibaud.

Plus d'informations disponibles sur la page : <https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-eau.-prevention-des-risques/Mines/Etude-environnementale-et-sanitaire-sur-les-anciennes-exploitations-minieres-de-Chateauneuf>.

Ce secteur a fait l'objet d'une étude approfondie, commandée à GEODERIS par le ministère de la transition écologique "Etudes d'orientation C+ sur la région Auvergne Synthèse de l'étude « Châteauneuf-les-Roberts », téléchargeable en ligne : <https://geoderis.fr/publications>.

Description³ : Le sol du site est constitué de dépôts liés à l'exploitation minière. Il se caractérise par des teneurs en plomb du sol supérieures à 300 ppm (mg/kg) et/ou des teneurs en arsenic supérieures à 100 ppm d'après les études menées dans le cadre de l'application de la directive européenne sur les déchets de l'industrie extractive.

Les teneurs en plomb (jusqu'à 3500 ppm) et arsenic des sols peuvent être incompatibles avec certains usages.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Métaux et métalloïdes / Plomb

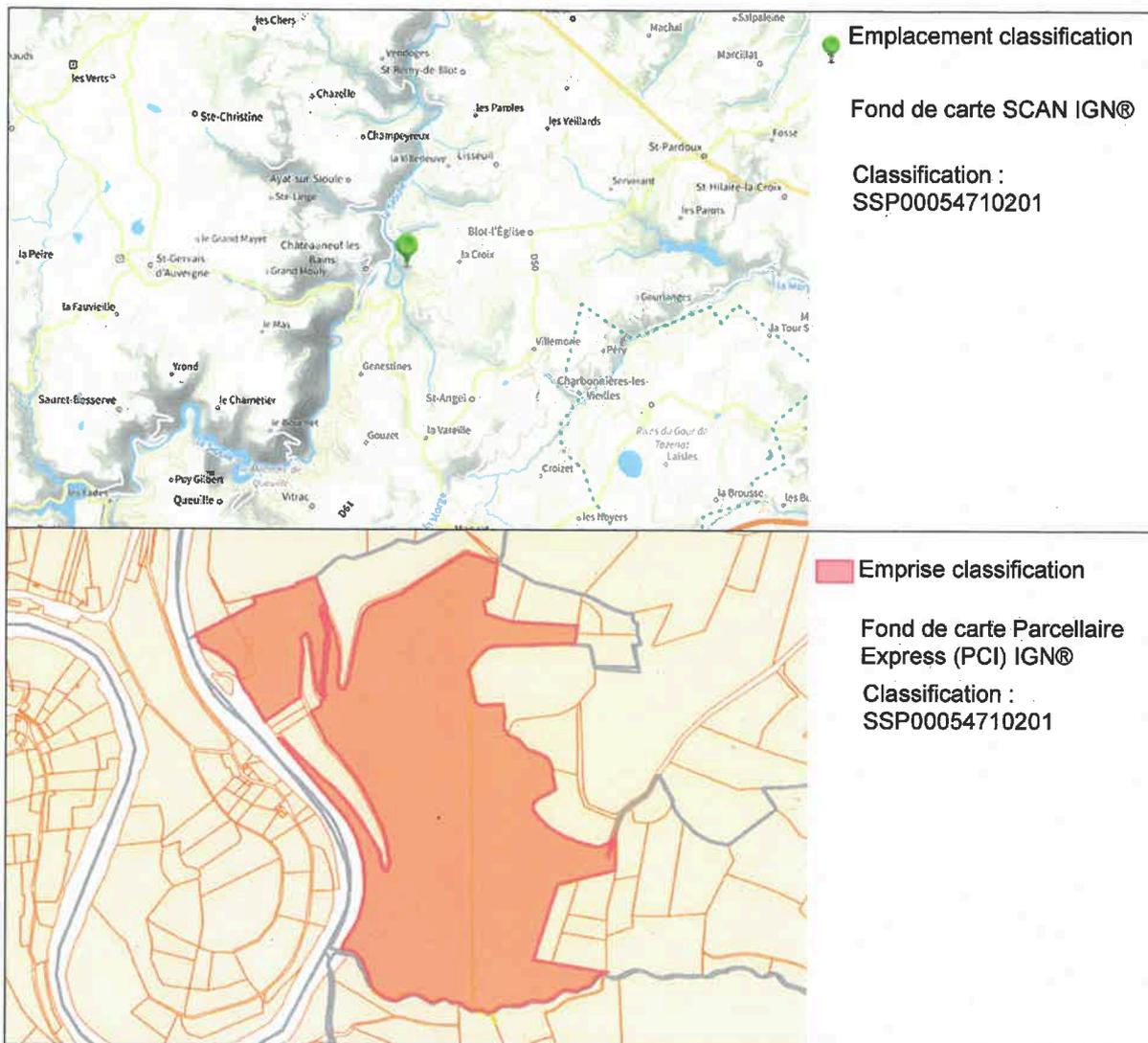
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Blot-l'Église	1	AY	0001	63
Blot-l'Église	1	AY	0004	63
Blot-l'Église	1	AY	0005	63
Blot-l'Église	1	AY	0010	63

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde

RGF93 / Lambert-93

Long. : 693123.8770050956, Lat. : 6547589.971940443

(EPSG:2154) :

Superficie estimée :

213461 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-01-18-00011

Arrêté préfectoral du 18/01/2024 portant
création des secteurs d'information sur les sols
sur le territoire de la communauté de communes
du Pays Saint-Eloy



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté de Communes du Pays de Saint-Eloy**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47 concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et les articles R 151-53 et R 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231519 du 19 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L-125-6 du code de l'environnement, pour le département du Puy-de-Dôme, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 04 décembre 2023 et le 08 janvier 2024;

Vu la consultation des collectivités réalisée du 01/10/2023 au 01/12/2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 25/10/2023 et le 20/11/2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15/01/2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 01/12/2023, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4-II.

Considérant que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024, conformément au décret 2015-1353 ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

–SSP41277370101 « Dépôt minier Les Chaillats » commune de Servant

La fiche descriptive et cartographiques de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et R 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L 125-5 et L 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. À défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L556-1-A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Servant et au président de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Servant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Dépôt minier Les Chaillats à SERVANT

Description de l'établissement

Nom :	Dépôt minier Les Chaillats
Adresse :	Non renseignée
Commune principale :	SERVANT (63419)
Communes secondaires :	Non renseigné
Activités :	07.29Z - Extraction d'autres minerais de métaux non ferreux
Description :	<p>La zone des Chaillats à Servant (et d'autres zones à proximité...) présente des anomalies géologiques à l'origine du développement de stannières semble t'il de longue date (époque gallo-romaine ? Moyen-Âge ?).</p> <p>A l'époque moderne, cette zone se situe au sud de la concession des Montmins, accordée en 1917 pour le tungstène. Des travaux miniers de faible ampleur y sont menés en mine à ciel ouvert (MCO) et en ouvrages souterrains (galerie de 0 à 80 m de profondeur sur un linéaire d'environ 300 m), à proximité du Bois du Roy.</p> <p>A l'est du Bois du Roy, GEODERIS identifie une zone de dépôt (fiche n° 03-0070-C-T1).</p>

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 30/05/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP41277370101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description* : Les travaux miniers des Chaillats résultent de travaux modernes souterrains (mine de tungstène) et probablement aussi d'anciens travaux superficiels pour l'exploitation de l'étain (gallo-romain, Moyen-Âge ???).

Au proximité de la zone des Chaillats, des zones hors influence minière sont naturellement riches en arsenic et en étain (anomalie géochimique naturelle). Les échantillons prélevés dans la zone des Chaillats présentent des teneurs élevées en arsenic et en étain. Les teneurs maximales mesurées en laboratoires pour ces deux éléments sont respectivement de 1450 mg/kg et 349 mg/kg. Les deux échantillons prélevés au sud du Bois des Menus [au nord des Chaillats] sont par ailleurs fortement enrichis en cuivre (jusqu'à 1 g/kg) et dans une moindre mesure en zinc (jusqu'à 1 g/kg). On notera ici l'absence du tungstène.

L'origine minière ou naturelle des enrichissements constatés sur la parcelle ZL 70 notamment n'est pas tranchée. Bien que du point de vue géologique la position des terrains soit propice à la présence de zone naturellement minéralisée, la proximité immédiate de l'ancienne zone de travaux miniers des Chaillats plaide aussi en faveur d'une origine

minière.

Concentration en arsenic des sols des parcelles du SIS :
ZL 19 [en bordure de chemin avec parcelle ZL 15 qui accueille un élevage agricole]
: [As]= 428 et 822 mg/kg (2 analyses)
ZK 19 [à proximité du chemin, sur une zone clairsemée] : : As]= 1450 mg/kg
ZL 70 [Bois du Roy, en limite avec parcelle ZL0012] : As]= 1250 et 1280 mg/kg (2 analyses)

Ces informations sont issues du rapport n° S2018/031DE "Etude sanitaire et environnementale. Secteurs des Montmins et de Nades (03) - 2018 - GEODERIS" accessible sur le site internet <https://geoderis.fr/publications/>.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 30/05/2023

Enjeux et environnement : Parcelle ZT 19 : de l'ordre de 1400 mg/kg As (en bordure de parcelle proche du chemin forestier).
Parcelle ZL 70 : de l'ordre de 1200 mg/kg As (en bordure de parcelle proche du chemin forestier, en limite avec parcelle ZL 12). Marquage en Cd (de 11 à 16 ppm), en Cu (850 à 1000 ppm), en Zn (de 800 à 950 ppm).
Des teneurs de l'ordre de 450 et 800 mg/kg ont été mesurées le long du chemin forestier (parcelle ZL 19) en bordure, à proximité de la parcelle ZL 15.

Les investigations réalisées par GEODERIS, toutes en proximité immédiate du chemin forestier sont insuffisantes à définir correctement les SIS de la zone des Chaillats, sous influence des travaux miniers modernes et des anciennes stannières liées à l'anomalie géologique de la zone. La zone de dépôt identifiée (03-0070-C-T1) se situe à l'ouest du chemin et les travaux miniers plus au nord. De nombreuses parcelles sont comprises entre le chemin forestier, la zone de dépôt et la zone de travaux miniers. Il n'y a pas de mesure disponible au cœur de ces parcelles. A noter que outre le dépôt 03-0070-C-T1, au sein du Bois du Roy il n'est pas identifié de dépôt en tant que telle mais du diffus.

Le ruisseau de la Gourdonne (affluent de la Sioule) est susceptible de drainer les zones d'anciens travaux miniers des Chaillats, voire une partie des travaux relatifs à la mine de Nades (travers banc situé au nord de la zone principale des travaux de Nades). Les matériaux concernés ici ne sont que des stériles de creusement. Une forte teneur en arsenic accompagnée par un léger marquage en cuivre, en lithium, en zinc et en étain est également observée au niveau des sédiments du ruisseau de la Gourdonne, en aval de la zone des Chaillats, sans qu'il soit ici possible de déterminer la part exacte entre l'origine anthropique liée à l'ancienne activité minière des Chaillats et l'origine naturelle due à la présence de la zone naturellement minéralisée.

Description³ :

Travaux miniers des Chaillats = probablement anciens travaux (gallo-romain, Moyen-Âge ???) + travaux modernes.
Au niveau de la zone des Chaillats, un filon a été reconnu dont la minéralisation comprend en particulier : cassitérite, topaze, wolframite, stannite, chalcopryrite, blende, fluorine, mispickel, etc. On notera l'absence de stibine. Présence de zones naturellement riches en arsenic et en étain, a priori situées hors influence minière (anomalie géochimique naturelle). L'origine minière ou naturelle des

enrichissements constatés sur la parcelle ZL 70 notamment n'est pas confirmée. Bien que du point de vue géologique la position des terrains investigués soit propice à la présence de zone naturellement minéralisée, la proximité immédiate de l'ancienne zone de travaux miniers des Chaillats pourrait aussi plaider en faveur d'une origine minière.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

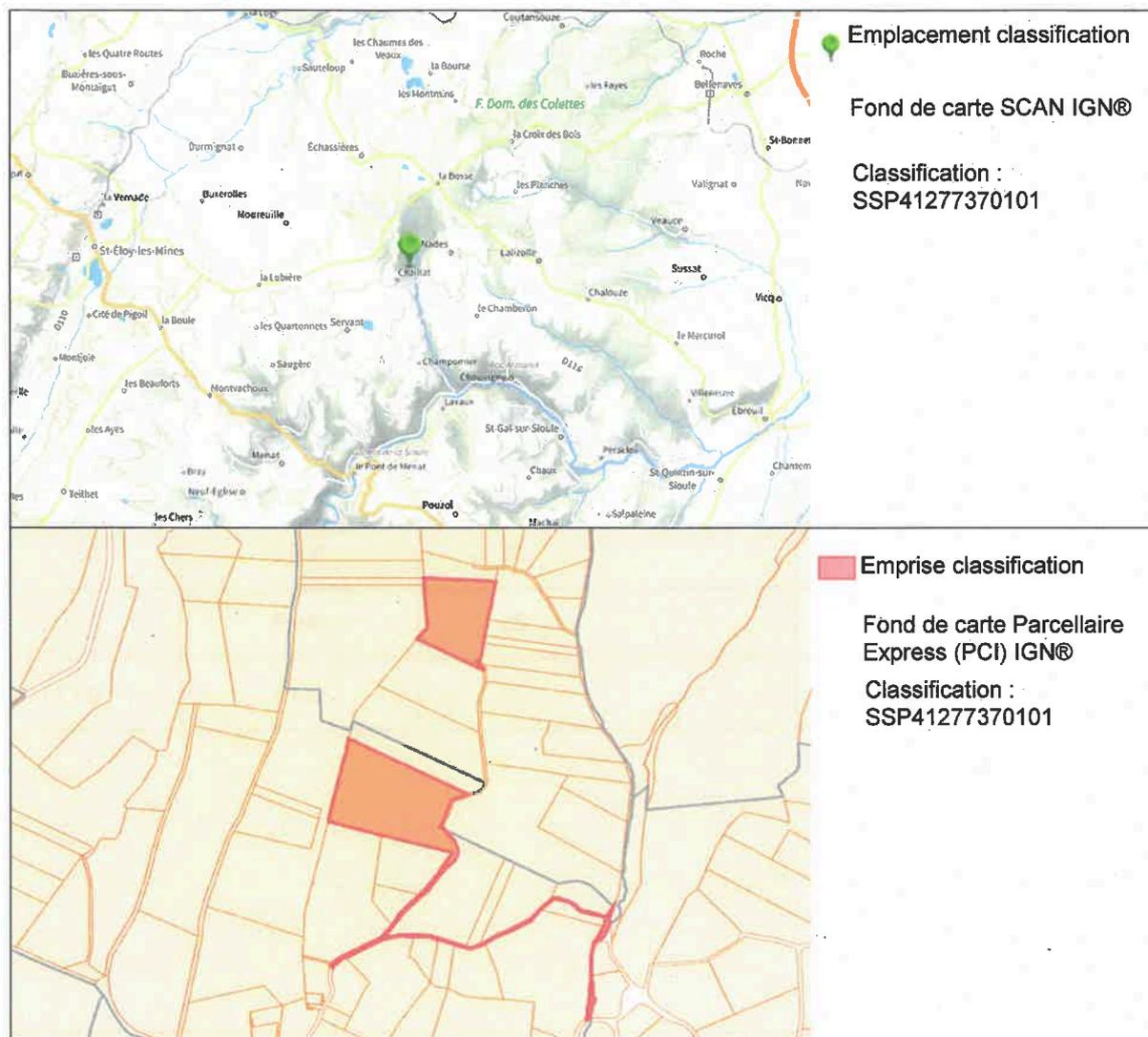
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Servant	1	ZK	0019	63
Servant	1	ZL	0012	63
Servant	1	ZL	0019	63
Servant	1	ZL	0070	63

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
 RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) :

Long. : 696348.275852476, Lat. : 6561644.988975479

Superficie estimée :

67297 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-01-18-00009

Arrêté préfectoral du 18/01/2024 portant
création des secteurs d'information sur les sols
sur le territoire de la communauté de communes
Entre Dore et Allier



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240105

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté de Communes entre Dore et Allier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47 concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS et les articles R 151-53 et R 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

Vu le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231519 du 19 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L-125-6 du code de l'environnement, pour le département du Puy-de-Dôme, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 04 décembre 2023 et le 08 janvier 2024;

Vu la consultation des collectivités réalisée du 01/10/2023 au 01/12/2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier entre le 25/10/2023 et le 20/11/2023 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 15/01/2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire de la communauté de communes entre Dore et Allier;

Considérant que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

Considérant que, conformément à l'article R 125-44-I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 01/12/2023, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4-II.

Considérant que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 04/12/2023 et le 08/01/2024, conformément au décret 2015-1353 ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes entre Dore et Allier le Secteur d'Information sur les Sols (SIS) suivant :

– SSP5370270101 « KITA CHROME » commune de Saint-Jean d'Heurs

La fiche descriptive et cartographique de ce SIS est annexée au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, sur la commune citée à l'article 1, conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et R 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L 125-5 et L 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. À défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L556-1-A.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires de la commune et au président de la communauté de communes entre Dore et Allier compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Saint-Jean d'Heurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la communauté de communes entre Dore et Allier.

Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS KITA CHROME à SAINT JEAN D'HEURS

Description de l'établissement

Nom : KITA CHROME
Adresse : Près D2089
Commune principale : SAINT JEAN D'HEURS (63364)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : 25.61Z - Traitement et revêtement des métaux
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP5370270101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Site sur lequel a été exploité de 1975 à 2020 un atelier de traitement de surface des métaux par chromage et par nickelage. Suite à la liquidation judiciaire, prononcée en avril 2020, l'ADEME est intervenue pour mettre en sécurité le site au titre de la circulaire du 26 mai 2011 relative à la chaîne de responsabilités et à la défaillance des responsables en cas de cessation d'activité d'une installation.

En raison de l'insolvabilité de l'exploitant et de la présence sur site de nombreux déchets et produits dangereux, l'ADEME a été chargée septembre 2021, de réaliser en urgence impérieuse la mise en sécurité du site. Les opérations de sécurisation du site ont été réalisées entre le 20 octobre 2021 et le 10 janvier 2022. Au total, plus de 600 Tonnes de déchets dangereux ont été conditionnés et évacués en filière agréée.

Dans le cadre de sa mission et à la suite de ces travaux de mise en sécurité, l'ADEME a missionné un bureau d'études environnemental afin de caractériser courant 2022 la qualité des milieux eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments, au droit et à proximité, en aval hydraulique du site. L'ensemble des résultats de cette étude met en évidence des impacts en hydrocarbures et en éléments traces métalliques, en particulier en nickel et en fer dans les eaux souterraines, les eaux superficielles et les sédiments au droit du site en aval immédiat de ce dernier. Il apparaît que l'extension de ces impacts est limitée hors site, compte-tenu des concentrations mesurées pour ces composés au droit du fossé aval, et en aval éloigné au droit de l'étang. Au vu de l'absence d'impacts significatifs hors site, le site n'a pas fait l'objet de travaux de dépollution dans le cadre de la mission de mise en sécurité pilotée par l'ADEME. Il convient toutefois de garder la mémoire des pollutions constatées sur le site, et d'inscrire le site en secteur d'information sur les sols.



Plateforme de gestion des données relatives
aux risques de pollution des sols

Date de génération du document : 02/06/2023

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 24/05/2023

Enjeux et environnement : La société KITA CHROME a exploité un établissement de traitement et de revêtement des métaux sur le site de Saint-Jean d'Heurs (63). Son activité concernait le traitement de surface de pièces métalliques diverses et souvent complexes par chromage dur et nickelage chimique : moules pour plasturgie (PE, PVC), pour profilés, caoutchouc, fusils d'aiguillage, pièces diverses. Elle était soumise à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La société KITA CHROME est locataire du site (terrains et bâtiments), ce dernier appartenant à une particulière.

Le site est composé de 2 bâtiments, un bâtiment principal qui recueille l'ensemble des ateliers de traitement, d'une superficie d'environ 1770 m² et l'autre au nord-est qui accueille le transformateur, la chaufferie et un local de rangement de 120 m².

Dans le cadre de la liquidation judiciaire prononcée en avril 2020, toutes les activités sont considérées comme étant arrêtées sur site depuis le 28 mai 2020, date à laquelle le liquidateur a indiqué par courrier à l'Administration qu'aucun repreneur n'avait été trouvé.

En raison de l'insolvabilité de l'exploitant et de la présence sur site de nombreux déchets et produits dangereux, l'ADEME a été chargée septembre 2021, de réaliser en urgence impérieuse la mise en sécurité du site. Les opérations de sécurisation du site ont été réalisées entre le 20 octobre 2021 et le 10 janvier 2022. Au total, plus de 600 Tonnes de déchets dangereux ont été conditionnés et évacués en filière agréée.

Description³ :

Dans le cadre de sa mission et à la suite des travaux de mise en sécurité, l'ADEME a missionné un bureau d'études environnemental afin de caractériser courant 2022 la qualité des milieux eaux souterraines, eaux superficielles et sédiments, au droit et à proximité, en aval hydraulique du site.

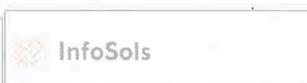
Ainsi, les résultats obtenus à l'issue des 2 campagnes de prélèvements des sédiments et des eaux souterraines et des 3 campagnes des eaux superficielles pour les trois milieux, entre juillet et décembre 2022, ont permis de mettre en évidence :

Pour les eaux souterraines :

- Des impacts en éléments traces métalliques sont observés en nickel (concentration maximale 1 420 g/l), en chrome (concentration max à 53 g/l), en antimoine (max 7,03 g/l), en sélénium (max 12,8 g/l) et en fer (1,17 mg/l max) au droit du site. Les teneurs les plus élevées sont observées au droit du puits ;
- Des impacts en arsenic sont observés tant en amont qu'en aval du site, sans lien apparent avec l'activité. La concentration la plus élevée est de l'ordre de 300 g/l ;
- Des impacts en fer sont observés dans les eaux souterraines au droit et en aval du site;(1,17 mg/l max)
- Un impact ponctuel en hydrocarbures au droit d'un piézomètre en aval hydraulique ;

Pour les eaux superficielles :

- Des impacts en éléments traces métalliques, en particulier en



Plateforme de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols

Date de génération du document : 02/06/2023

nickel (266 g/l max au niveau du rejet) et en fer (4,73 mg/l max dans le fossé 1) au droit de tous les points de prélèvements y compris en amont latéral ;

- Des impacts ponctuels en arsenic (64,8 g/l max dans le rejet) et en antimoine (7,53 g/l max au niveau du rejet) au droit du site et en aval ;
- L'absence d'impact au droit de l'étang situé en aval éloigné du site.

Pour les sédiments :

- Des impacts en éléments traces métalliques marqués sont observés pour les sédiments au niveau du point de rejet et au droit des fossés sur et hors du site, en particulier en chrome (2 360 mg/kg max), nickel (2 280 mg/kg max) et fer (39 900 mg/kg max), ce qui semble traduire des transferts de ces composés, via les eaux superficielles, dans les fossés et notamment en direction du fossé.
- Les sédiments prélevés dans le fossé aval éloigné ne présentent qu'un impact ponctuel en nickel.
- Les sédiments prélevés dans les fossés en amont du site et à valeur de témoin, présentent des teneurs en éléments traces métalliques inférieures aux valeurs du bruit de fond géochimique local.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

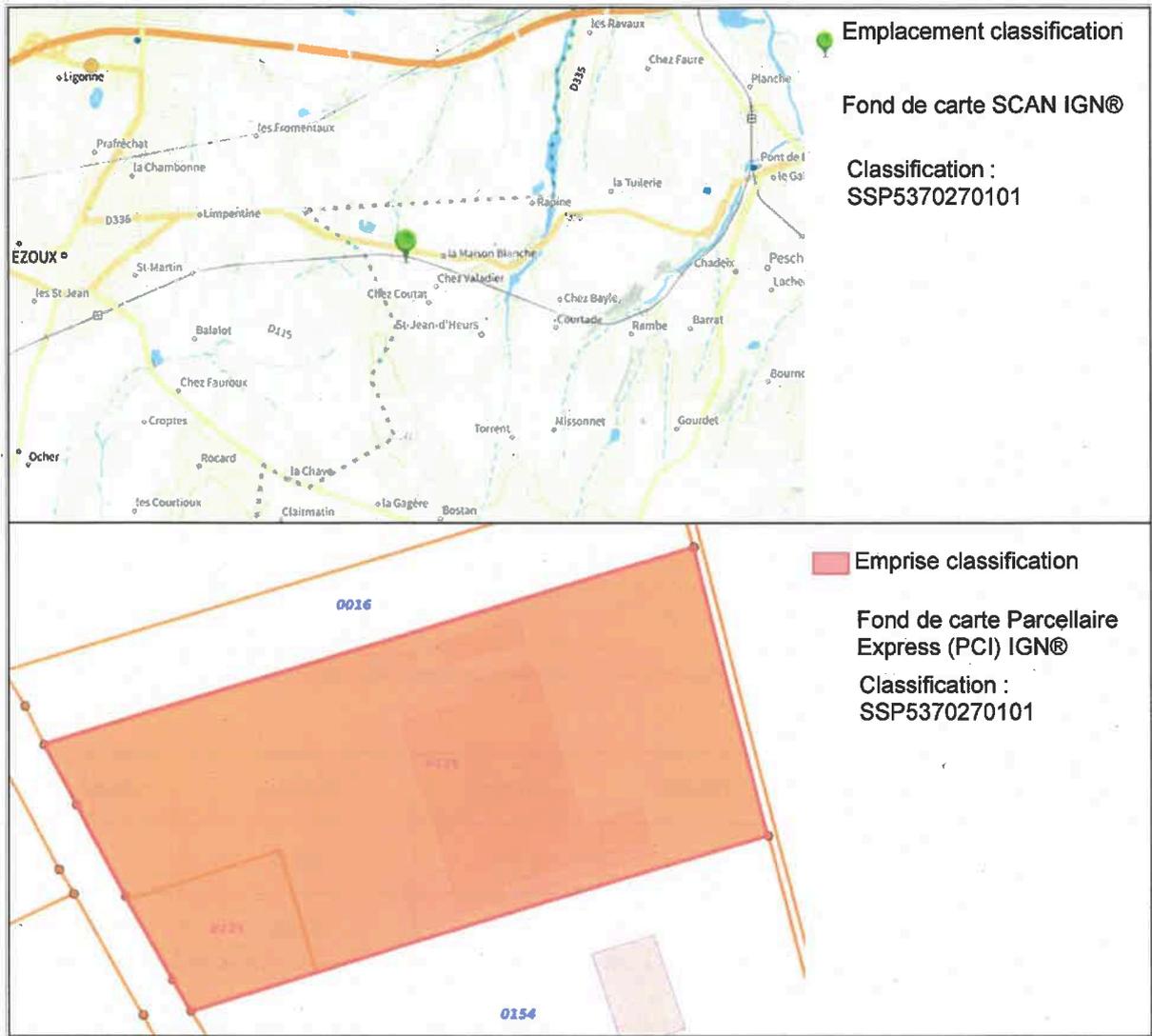
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Saint-Jean-d'Heurs	1	ZK	0125	63
Saint-Jean-d'Heurs	1	ZK	0126	63

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde

RGF93 / Lambert-93

Long. : 733754.2078109946, Lat. : 6525295.766056026

(EPSG:2154) :

Superficie estimée :

10699 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



InfoSols

Plateforme de gestion des données relatives aux risques de pollution des sols

Date de génération du document : 02/06/2023

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-01-23-00002

Arrêté n°20240150 du 23 janvier 2024 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale de la source "ROZANA" située sur la commune de Beauregard-Vendon, exploitée à partir des émergences forées "ROZANA I" et "ROZANA II" à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de "ROZANA", eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240150

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source « ROZANA » située sur la commune de BEAUREGARD-VENDON, exploitée à partir des émergences forées « ROZANA I » et « ROZANA II » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « ROZANA », eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique

Commune de BEAUREGARD-VENDON

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

VU le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et aux bien-être des animaux ;

VU le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 86/109/CEE ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1322-1, L.1322-2 ;

VU le Code de la Santé Publique, chapitre 1^{er} du titre II section 2 « dispositions relatives à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle » et notamment sous-section 1 « Autorisation d'exploiter et reconnaissance administrative d'une eau minérale naturelle » et les articles R.1322-5 et suivants ;

VU l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté 28 décembre 2010 modifiant l'arrête du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R.1321-6, et suivants ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

1

VU la demande en date du 13 octobre 2023, présentée par Monsieur Alexandre MICHELET de la Société Rozana, dont le siège social 70, avenue des Sources – 03270 SAINT-YORRE et immatriculée au RCS Cusset sous le numéro 428 645 402, propriétaire exploitante de l'usine d'embouteillage située : Le Rouzat – 63460 BEAUREGARD-VENDON, demandant l'autorisation d'exploiter l'eau de la source « ROZANA », à partir de l'eau minérale naturelle du forage « ROZANA II » en complément de l'eau minérale naturelle du forage « ROZANA I » avec adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle de qualité alimentaire en complément du gaz naturel de la source ;

VU l'avis de Monsieur Philippe DEROSIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 septembre 2022 ;

VU l'avis du Directeur départemental des Territoires du 04 septembre 2023 ;

Vu les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes du 27 juillet et 6 novembre 2023, et l'arrêté préfectoral n° 20232209 du 19 décembre 2023 complémentaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre du code de l'environnement du 20 octobre 2005 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de l'unité d'embouteillage d'eaux minérales de la société ROZANA sur le territoire de la commune de BEAUREGARD-VENDON

VU les avis du service de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de la Direction départementale de la protection des populations du 2 août 2023 et 06 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme lors de sa séance du 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral N°10/02753 du 5 novembre 2010 autorisant la Société Rozana à exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Rozana » située sur la commune de BEAUREGARD-VENDON, exploitée à partir du forage Rozana I (F1) à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « ROZANA », naturellement gazeuse ;

CONSIDÉRANT les dispositions prises par la SARL Rozana pour exploiter et embouteiller l'eau de source « Rozana », définies dans le dossier joint à sa demande du 13 octobre 2023, estimant que celles-ci sont de nature à garantir la production d'une eau embouteillée conforme aux exigences réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Mme Cécile COURREGÉ, nommée par décret du Président de la République du 19 avril 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La SARL ROZANA est autorisée, à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de BEAUREGARD-VENDON département du PUY-DE-DÔME, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de source « ROZANA » exploitée à partir des émergences forées « Rozana I » et « Rozana II » à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « ROZANA », Eau Minérale Naturelle avec adjonction de gaz carbonique.

Article 2 : Identification des captages

La source « Rozana » est exploitée à partir des émergences repérées comme suit :

Emergence	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF	Code BSS	Parcellaire cadastral (commune de Beaugard-Vendon)
	X	Y	Z		
Forage ROZANA I (F1)	707386	6539899	+ 413 ⁽¹⁾	BSS 001RXKV	Parcelle n° 18 section YB
Forage ROZANA II (F2)	707186	6540373	+ 449 ⁽¹⁾	BSS 004AXWQ	Parcelle n° 52 section YA
Puits des ROMAINS (abandonné)	707495	6539886	+ 404 ⁽²⁾	BSS 001RXKV	Parcelle n° 182 section YB

(1) cote de la tête du forage (2) cote de la margelle du puits

ARTICLE 3 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des forages dont les coupes techniques figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur	Niveau dynamique à ne pas dépasser	Débit Maximum autorisé		
			m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
Forage « Rozana I » (F1)	97,50 m (sous la bride du forage)	20 m (sous la bride du forage)	30 (*)	720	263 000
Forage « Rozana II » (F2)	97,50 m (sous la bride du forage)	20 m (sous la bride du forage)	30	720	263 000
Forage F1 + F2	97,50 m (sous la bride du forage)	20 m (sous la bride du forage)	45 (**)	1080	263 000

(*) Le débit d'exploitation maximum autorisé devra être diminué de façon à respecter la limite du niveau d'eau dans le forage fixée de 20 m (sous la bride du forage)

(**) : le mélange des forages F1 + F2 se fait obligatoirement dans une proportion de 50/50% afin d'assurer une stabilité de minéralisation du mélange d'eau minérale conditionnée

Forage Rozana I (F1)

Caractéristiques du forage :

- 3 zones productives d'eau minérale, équipées de crépines inox 316 L ont été identifiées :
 - entre 22,50 et 24 m,
 - entre 55,5 et 60,5 m
 - et entre 90 et 93,50 m
- Le forage est tubé et cimenté de 0 à 22 m. La première cimentation entre les terrains et le tubage acier (Ø 335 mm) a été réalisée sous pression ;
- Un deuxième tubage en inox (Ø 219mm) a été mis en place et l'annulaire entre les tubages acier et inox 316 L a également été cimenté ;
- Le forage de reconnaissance foré jusqu'à 114,5 m de profondeur a été rebouché à la cote 97,50 m, pour limiter la zone « d'eaux dormantes »

La conduite d'exhaure est tout en inox 316L du fond à la tête de forage. L'ensemble est équipé d'une vanne micrométrique, d'une prise d'échantillon, d'un manomètre et d'un clapet anti retour.

Forage Rozana II (F2)

Caractéristiques du forage :

- 5 zones principales productives d'eau minérale, ont été identifiées :
 - entre 48 et 49,5 m (10 % du débit de pompage)
 - entre 65 et 70 m (venue d'eau majeure avec 50% du débit),
 - entre 72 et 78 (17 % du débit),
 - entre 88 et 92 m (9 % du débit),
 - et entre 98 et 100 m (14 % du débit),
- Forage Ø 445 mm de 0 à 20 m, Ø 311 mm de 20 à 88 m, Ø 222 mm de 88 à 121 m
- Tubage acier ordinaire S235 de 0 à 20 m, Ø 323 mm,
- Tubage acier inox 316L de -0,5 m à 73,89 m, crépine à fil enroulé (slot 1mm) de 28,10 à 46,13 m et de 59,89 à 71,89 m,
- Trou nu de 73,89 m à 121 m
- Cimentation sous pression de coulis de ciment du Ø 323 mm de 0 à 20 m, du Ø 219 mm de 46,30 à 58,17 m
- Massif de gravier siliceux rond-roulé, granulométrie 8 à 15 mm de 26,010 à 46.30 m.

La conduite d'exhaure est tout en inox 316L de la tête de forage à 73,89 m (trou nu de 73,89 m à 121 m). L'ensemble est équipé d'une vanne micrométrique, d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme, d'un manomètre et d'un clapet anti retour.

Les appareils de mesures des deux forages : conductimètre, sonde de température, manomètre débitmètre et compteur totaliseur, seront raccordés à une centrale d'acquisition de données pour archiver quotidiennement et en toute circonstance les mesures provenant des ouvrages à un pas de temps adapté. Ces données sont tenues à la disposition des agents de l'Etat chargés du contrôle.

ARTICLE 4 : Condition d'abandon du puits « DES ROMAINS »

Le puits « des Romains » abandonné, n'est pas obturé ; son obturation risquerait de perturber le cheminement souterrain de l'eau et d'engendrer l'apparition d'émergences sauvages.

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en place une surveillance régulière du puits « des Romains »,
- maintenir le captage en bon état afin de pérenniser l'étanchéité initiale de l'ouvrage et prévenir toute pollution de l'aquifère à partir de la surface,
- maintenir la protection sanitaire du captage assurée par son périmètre sanitaire circulaire de 10 mètres de rayon ayant pour centre le puits tel qu'il est défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 7 août 1967,
- veiller à interdire à l'intérieur de ce périmètre sanitaire toutes activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du captage, notamment tout stockage de matériel même temporairement, ou entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires, seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien du puits.

ARTICLE 5 : Abrogation

Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté préfectoral N°10/02753 du 5 novembre 2010 autorisant la Société Rozana à exploiter l'eau minérale naturelle de la source « Rozana » située sur la commune de BEAUREGARD-VENDON, exploitée à partir du forage Rozana I (F1) à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de « ROZANA ».

ARTICLE 6 : Périmètre sanitaire d'émergence, aménagement et protection des forages

Forage Rozana I (F1)

L'ouvrage est protégé par un local maçonné, muni d'aérations et d'une porte fermant à clé. Le périmètre sanitaire d'émergence s'étend sur un axe d'allongement approximativement SE – NO en suivant la direction de la pente topographique en amont immédiat du forage sur une longueur de 25 m et une largeur de 30 m (se référer à l'annexe II).

A l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence, il devra être observé les aménagements et prescriptions sanitaires particulières suivantes :

- installation d'une clôture sur l'ensemble du périmètre sanitaire,
- restauration de l'horizon humique et le couvert végétal autour du forage, sans emploi d'apport d'engrais organique ou animal,
- entretien régulier du couvert végétal par tonte, sans désherbage chimique,
- création d'une pente positive vers l'aval au niveau de l'entrée du local du forage pour permettre l'évacuation correcte de l'eau de ruissellement lors des précipitations,
- interdiction de toutes activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du forage, notamment tout stockage de matériel même temporairement, ou entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires, seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien et l'exploitation du forage.

Forage Rozana II (F2)

Le périmètre sanitaire d'émergence est constitué du local maçonné du forage et de la totalité de la parcelle YA52 du cadastre de la commune de BEAUREGARD VENDON d'une surface de 1420 m² qui sera clôturée sur la périphérie de la parcelle (se référer à l'annexe II).

A l'intérieur du périmètre sanitaire d'émergence, il devra être observé les aménagements et prescriptions sanitaires particulières suivantes :

- installation d'une clôture sur l'ensemble du périmètre sanitaire,
- restauration de l'horizon humique et le couvert végétal autour du forage, sans emploi d'apport d'engrais organique ou animal,
- entretien régulier du couvert végétal par tonte, sans désherbage chimique,
- interdiction de toutes activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité du forage, notamment tout stockage de matériel même temporairement, ou entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires, seules sont tolérées les activités nécessaires à l'entretien et l'exploitation du forage.

ARTICLE 7 : Caractéristiques de l'eau

Les résultats des analyses réglementaires réalisées dans le cadre de l'instruction du dossier sur l'eau minérale naturelle du nouveau forage Rozana II (F2) montrent une conformité bactériologique et une **stabilité des caractéristiques essentielles de l'eau**.

Les analyses physico-chimiques de l'eau des 2 forages proches, montrent que la source Rozana a un faciès bicarbonaté calco-magnésien.

Sont retenus, comme caractéristiques de l'eau minérale naturelle des forages Rozana I (F1) et Rozana II (F2) les éléments figurant dans les résultats des analyses pratiquées par le Laboratoire CARSO, laboratoire agréé par le ministère de la santé, présentés en *annexe III*.

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

La légère différence de minéralisation de l'eau minérale des deux forages (notamment sur les paramètres sulfates, et sodium) ne permet pas l'exploitation des ressources indifféremment l'une de l'autre et en toute proportion de mélange.

Afin d'assurer une stabilité de minéralisation du mélange de l'eau conditionnée, le mélange de l'eau minérale des deux forages Rozana I et Rozana II a été fixé dans une proportion de 50/50.

La présence de radioactivité naturelle, d'arsenic et de manganèse dans l'eau minérale naturelle « Rozana » nécessite la mise en œuvre d'un traitement avant conditionnement pour assurer la conformité des limites de qualité physico-chimiques de cette eau conditionnée au regard des limites de qualité que définit l'arrêté du 14 mars 2007.

Du fait de la présence de ces éléments et pour raisons sanitaires, la distribution en buvette publique de l'eau brute, sans traitement préalable du captage « Puits des Romains » et des forages « Rozana I » et « Rozana II » est interdite.

L'eau minérale naturelle de la source « ROZANA » subit les traitements suivants :

Objet du traitement	Procédé de traitement.
Dégazage : récupérer et stocker le gaz carbonique naturel	Dégazage naturel par le passage sur une bâche de dégazage en entrée usine
Eliminer le fer	Oxydation par injection d'air (O ₂), décantation et filtration sur sable de silice
Eliminer l'arsenic et réduire le manganèse en deçà des limites respectives de qualité sanitaire réglementairement requises de 0,5 mg/l.	Adsorption sélective sur support de traitement à base d'oxyde de manganèse (sable manganifère naturel).
Réincorporer un mélange de gaz carbonique d'origine industrielle de qualité alimentaire en complément du gaz naturel de la source	Refroidissement de l'eau minérale et regazéification de l'eau traitée avant conditionnement.

Le principe de collecte, de traitement et d'embouteillage de l'eau minérale de la source « Rozana » est présenté en annexe IV.

ARTICLE 9 : Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-9 et suivants du code de la santé publique doivent être respectées.

- Désignation commerciale : « **Rozana** »
- Dénomination de vente : « **Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique** », qui correspond à l'adjonction de gaz carbonique d'origine industrielle de qualité alimentaire en complément du gaz naturel de la source

Il ne peut être fait état d'effets favorables à la santé d'une eau destinée au conditionnement sans au préalable avoir obtenu un avis favorable de l'Académie nationale de médecine portant sur une étude clinique et thérapeutique conformément aux exigences réglementaires énoncées à l'article R1322-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant

La SARL ROZANA est tenue d'identifier tous les points critiques aux niveaux desquels une surveillance est nécessaire (transport, stockage, sortie de traitement, avant soutirreuse...) et de les équiper de robinets de prélèvement adéquats supportant le flambage.

Elle établit un programme de prélèvements et d'analyses d'auto-surveillance pour suivre la qualité de l'eau de l'émergence au produit embouteillé. Ce programme est transmis à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne (ARS) au plus tard dans le mois qui suit la notification du présent arrêté. Toute modification significative est transmise systématiquement à l'ARS.

Toute anomalie dans les résultats doit être portée, **sans délai**, à la connaissance de l'ARS.

Conformément aux exigences du Code de la Santé Publique et plus particulièrement de l'article R.1322-30, l'exploitant transmet à l'ARS un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale

naturelle et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance en référence à l'article R.1322-29.

ARTICLE 11 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

Le programme d'analyses du contrôle sanitaire est réalisé selon les conditions définies par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié (points de surveillance, fréquence et types d'analyses).

Ces prélèvements et analyses se font :

- à l'émergence des captages,
- sur la chaîne de conditionnement (produit fini)
- et à tous autres points sur les installations de distribution de l'eau minérale, si cela le nécessite,

Ces prélèvements inopinés et analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire prévus à l'article R.1322-44-2 du code de la santé publique, sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Récolement

Conformément aux dispositions de l'article R.1322-9 du code de la santé publique, dès la notification de l'arrêté proposé, la SARL Rozana devra transmettre au préfet tous les éléments de vérification de la conformité des éléments sur la base desquels la présente autorisation a été accordée, permettant de procéder au récolement des installations.

La distribution de l'eau minérale au public ne sera définitivement autorisée qu'à compter de la réception par l'exploitant du procès-verbal rédigé par l'Agence Régionale de Santé, constatant la conformité des installations et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 13 : Validité de l'autorisation

En l'absence de mise en service des installations dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives, la présente autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 14 : Modification

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté, accompagné de tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet doit être soumis au préfet du Puy-de-Dôme. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

Le changement du propriétaire, ou de l'exploitant, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet. Le nouveau titulaire de l'autorisation doit apporter la preuve qu'elle remplit les conditions fixées à l'article R.1322-1 relatives au périmètre sanitaire d'émergence existant.

Article 15 : Notification

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de la notification du présent arrêté au Directeur la SARL Rozana, propriétaire exploitant de la source :

- Monsieur Alexandre MICHELET, Responsable qualité eau de la SARL ROZANA – 70 avenue des Sources – 03270 SAINT-YORRE

Une mention de l'arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur Alexandre MICHELET de la SARL ROZANA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

23 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe I : Coupe technique des forages « Rozana I » et « Rozana II »*
- Annexe II : Périmètre sanitaire d'émergence des forages « Rozana I » et « Rozana II »*
- Annexe III : Composition de l'eau minérale (analyses de référence)*
- Annexe IV : Schéma de principe d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « Rozana »*

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

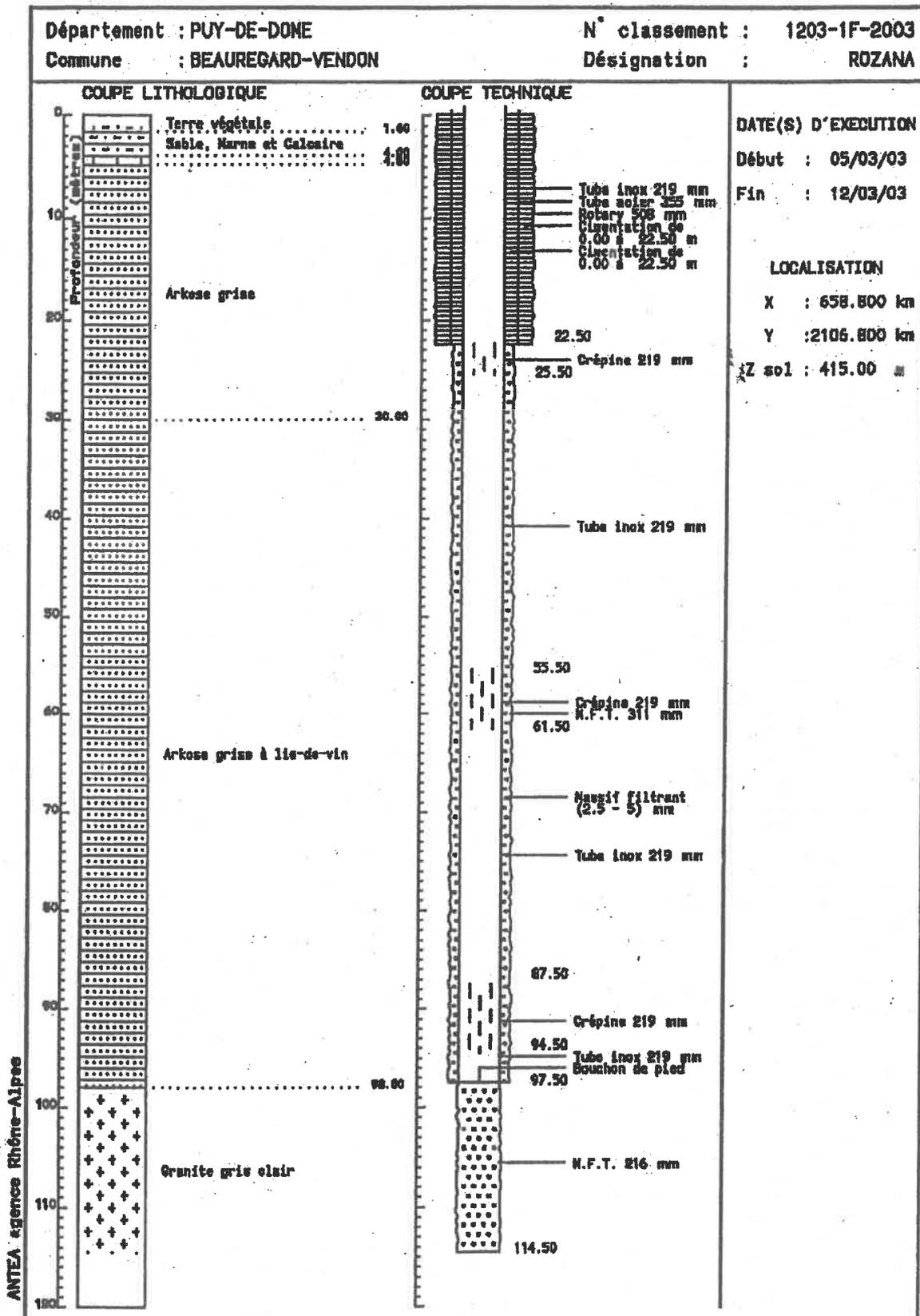
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

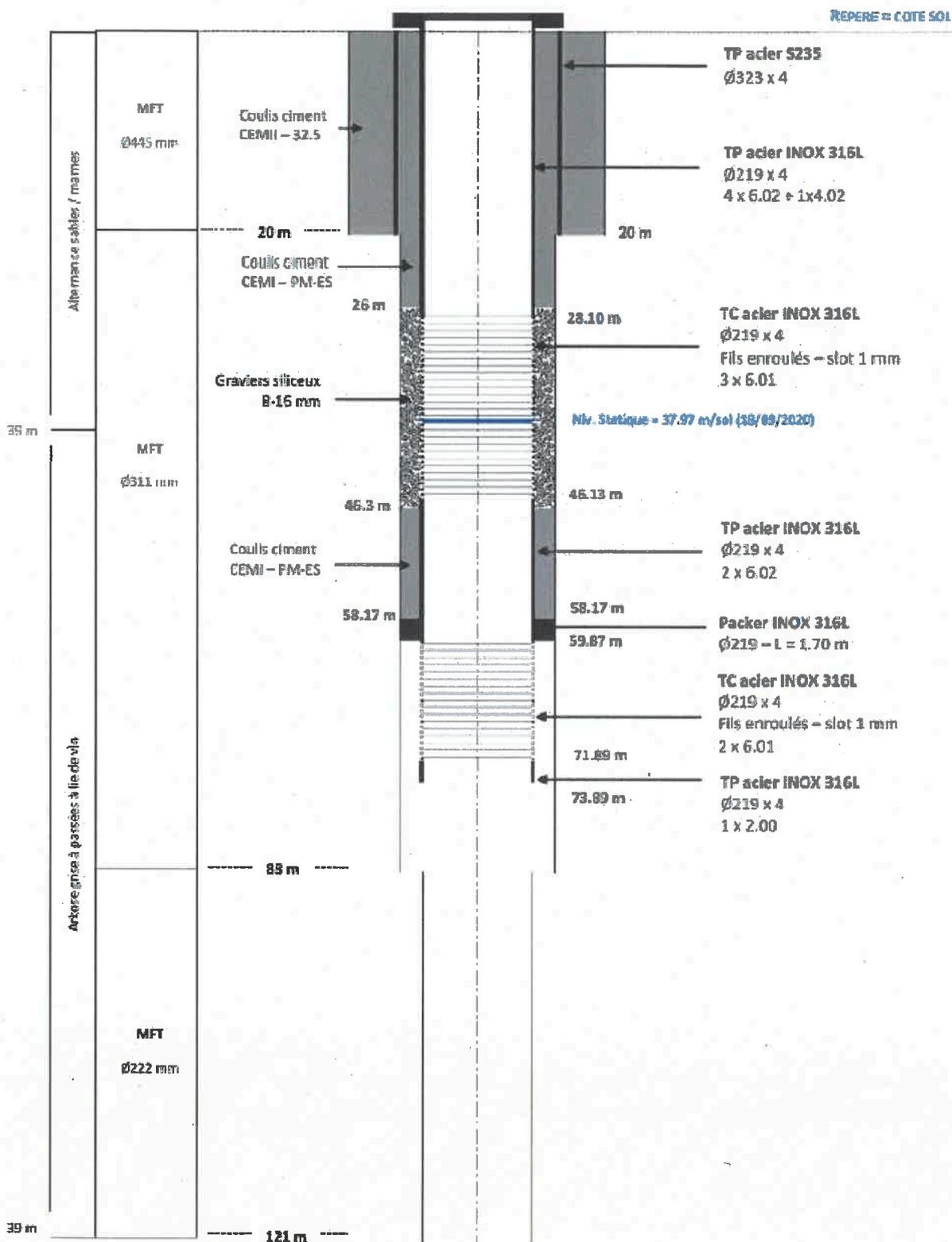
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe I : Coupe technique des forages « Rozana I » et « Rozana II »

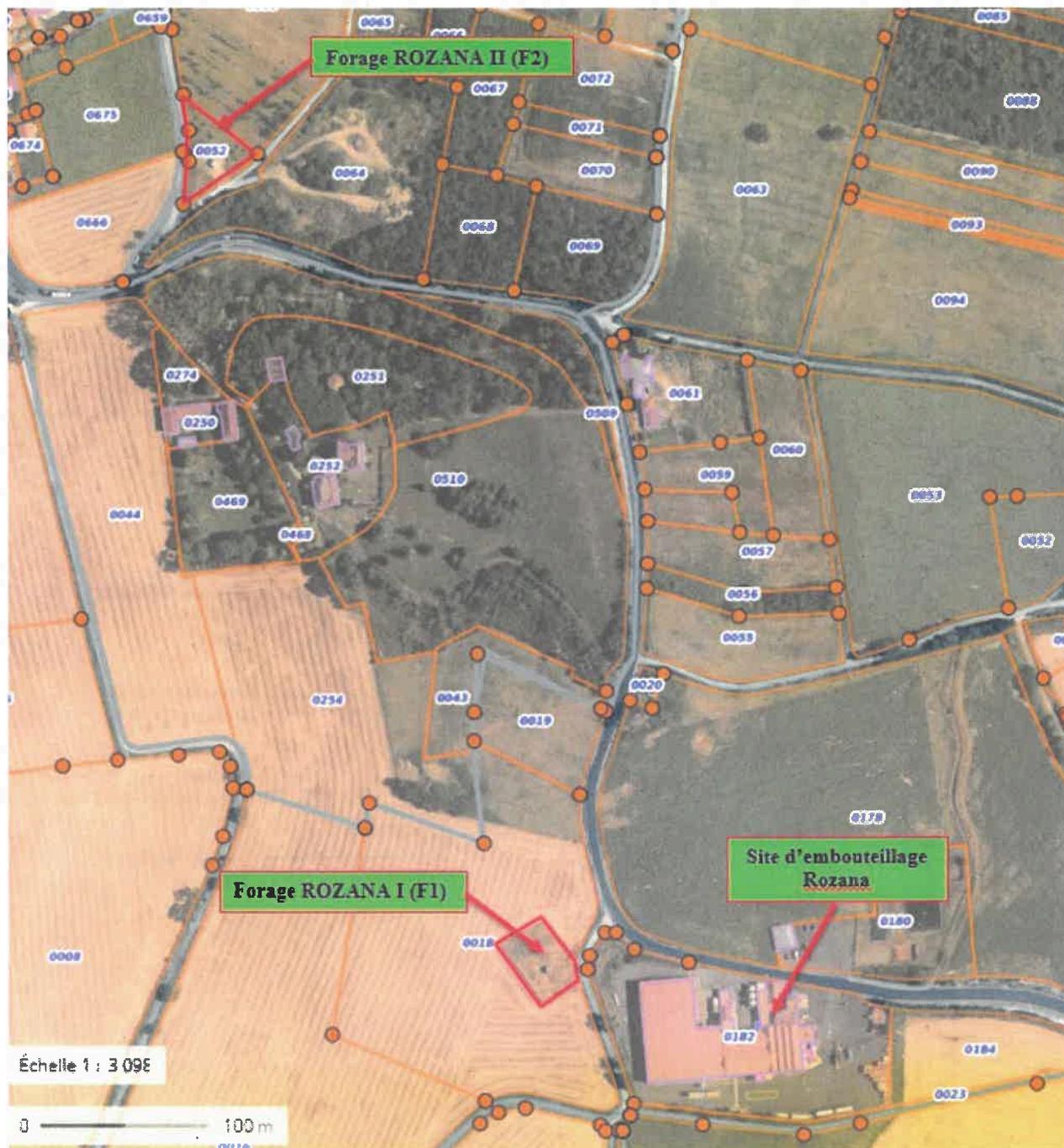
Coupe géologique et technique du forage « Rozana I »



Coupe géologique et technique du forage « Rozana II »



Annexe II : Périmètre sanitaire d'urgence des forages « Rozana I » et « Rozana II »



Annexe III : Composition de l'eau minérale de la source « ROZANA » (analyses de référence)

Installation		Forage Rozana II (F2)	Forage Rozana II (F2)	Forage Rozana I (F1)
Code PSV		10128	10128	6141
Point de prélèvement		Emergence	Emergence	Emergence
Date de Prélèvement		21/09/2020	12/04/2021	07/08/2019
Référence Laboratoire agréé CARSO		LSE2009-57952-1	LSE2104-10-1	LSE1908-16575
Paramètres microbiologiques / parasitologiques / biologiques	limites de qualité			
Coliformes totaux (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1
Escherichia coli (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1
Entérocoques (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1
Pseudomonas aeruginosa (UFC/250ml)	< 1	<1	<1	<1
Spore bactérie Sulfito-réductrice (UFC/50ml)	< 1	<1	<1	<1
Germes aérobies revivifiables à 22°C (UFC/ml)	100(*)	<1	<1	<1
Germes aérobies revivifiables à 36°C (UFC/ml)	20(*)	13	<1	1
Legionella (UFC/250 ml)	< 1	<10	<10	<10
Legionella pneumophilla (UFC/250ml)	< 1	<10	<10	<10
Cryptosporidium (UFC/100 l)	< 1	<1	<1	<1
Giardia (UFC/100 l)	< 1	<1	<1	<1
Microcystines totales (test Elisa) en µg/l		<0,600	<0,600	<0,600
Paramètres physico-chimiques et divers	limites de qualité			
Température en °C (mesure sur place)		41,5	42	27,9
pH en unité pH (mesure sur place)		6,6	6,6	6,3
Conductivité à 25 °C en µS/cm (mesure sur place)		4780	4790	4410
Potentiel d'oxydo-réduction //H2mV (mesure sur place)		-23	-31	-228
Sulfures totaux en mg/l de H2S		<0,10	<0,10	<0,10
Titre alcalimétrique (TA) °F		0,00	0,00	0,00
Titre alcalimétrique complet (TAC) °F		165,15	168,05	146,40
Silice soluble en SiO2 mg/l		91,2	109,68	102,6
Cyanures totaux en mg/l CN	0,07 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Iodes (iodures) en mg/l		<1,0	<1,0	<1,0
Dioxyde de carbone en mg CO2/l		2116	2106	2587
Carbone organique total en mg C/l		<0,2	<0,2	<0,2
Résidu sec à 180 °C en mg/l		3115	3087	2901
Résidu sec à 260 °C en mg/l		3075	3038	2844
Oxygène dissous en O2/l		1,5	2,0	1,25
Turbidité (NTU)		49	46	20
Indice hydrocarbures (hydrocarbures dissous) en mg/l		<0,05	<0,05	<0,05
Indice phénol en mg/l		<0,010	<0,010	<0,010
Acrylamide en µg/l		<0,1	<0,1	<0,1
Epichlorhydrine en µg/l		<0,10	<0,10	<0,10
Tensioactifs anioniques (indice SABM) en mg/l		<0,05	<0,05	<0,05
Anions	limites de qualité	mg/l	mg/l	mg/l
Br ⁻ Bromures		2	2,07	2
Cl ⁻ Chlorures		636	729,57	644,0
F ⁻ Fluorures	5,0 mg/l	0,80	0,91	0,50
HCO3 ⁻ Hydrogénocarbonates			2050,0	
NO3 ⁻ Nitrates		<1,0	<1,0	<1,0
NO2 ⁻ Nitrites		<0,02	<0,02	<0,02
PO4 ⁻ Phosphates		0,63	0,33	0,40
SO4 ⁻ Sulfates		231,00	278,49	222,00
Cations	limites de qualité	mg/l	mg/l	mg/l

NH ₄ ⁺	Ammonium		0,14	0,16	0,40
Ca ⁺⁺	Calcium		273	295	289,7
Fe ⁺⁺	Fer			3,47	5,05
Li ⁺	Lithium		3,42	3,33	2,76
Mg ⁺⁺	Magnésium		152,0	169,0	155,8
Mn ⁺⁺	Manganèse	0,50 mg/l	0,144	0,137	0,232
K ⁺	Potassium		50,5	61,6	48,5
Na ⁺	Sodium		623,0	591,0	490,2
Sr ⁺⁺	Strontium		4,41	4,50	4,11
	<u>Traces</u>	limites de qualité	mg/l	mg/l	mg/l
Al	Aluminium		<0,020	<0,020	<0,020
Sb	Antimoine	0,005 mg/l	<0,002	<0,002	
As	Arsenic	0,01mg/l	0,078	0,096	0,090
Ba	Baryum	1,0 mg/l	0,084	0,101	0,061
Be	Béryllium		<0,010	0,013	0,017
B	Bore		0,856	0,878	0,895
Cd	Cadmium	0,003 mg/l	<0,002	<0,002	<0,002
Cr	Chrome	0,05 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Cu	Cuivre	1,0 mg/l	<0,020	<0,020	<0,020
Hg	Mercure	0,001 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Ni	Nickel	0,02 mg/l	<0,010	<0,010	<0,010
Pb	Plomb	0,01 mg/l	<0,004	<0,004	<0,004
Se	Sélénium	0,01 mg/l	<0,004	<0,004	<0,004
U	Uranium total		<0,020	<0,020	<0,020
Zn	Zinc		<0,020	<0,020	<0,020
	<u>Composés organiques volatils</u>	limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l
	benzènes		<0,5	<0,5	<0,5
	Toluène		<0,5	<0,5	<0,5
	Ethylbenzène		<0,5	<0,5	<0,5
	Xylènes (m+p)		<1	<1	<1
	Xylènes ortho		<0,5	<0,5	<0,5
	Xylènes (o+m+p)		<1,5	<1,5	<1,5
	<u>Solvants organohalogénés</u>	limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l
	1,2-dichloroéthane		<0,50	<0,50	<0,50
	Bromophorme		<0,50	<0,50	<0,50
	Chloroforme		<0,50	<0,50	<0,50
	Chlorure de vinyle		<0,50	<0,50	<0,10
	Dibromochlorométhane		<0,50	<0,50	<0,50
	Dichlorobromométhanes		<0,50	<0,50	<0,50
	Somme des trihalométhanes		<0,50	<0,50	<0,50
	Tétrachloroéthylène		<0,50	<0,50	<0,50
	Trichloroéthylène		<0,50	<0,50	<0,50
	Somme des tri et tétrachloroéthylène		<0,50	<0,50	<0,50
	<u>HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques</u>	limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l
	benzo (b) fluoranthène		<0,005	<0,005	<0,005
	benzo (k) fluoranthène		<0,005	<0,005	<0,005
	benzo (a) pyrène		<0,003	<0,003	<0,003
	benzo (ghi) pérylène		<0,005	<0,005	<0,005
	indéno (1,2,3 cd) pyrène		<0,005	<0,005	<0,005
	Fluoranthène		<0,005	<0,005	<0,005
	Somme des 4 HAP identifiés		<0,020	<0,020	<0,020

Somme des 6 HAP identifiés		<0,030	<0,030	<0,030
<u>Pesticides (selon liste fournie)</u>	limites de qualité	µg/l	µg/l	µg/l
Aldrine				
Dieldrine				
Heptachlore				
Heptachloépoxyde				
Somme des pesticides		< 0,500	< 0,500	< 0,500
<u>Radioactivité</u>	limites de qualité	Bq/l	Bq/l	Bq/l
Activité alpha globale		2,53	2,94	2,77
Activité bêta globale résiduelle		1,441	1,725	1,727
Tritium		< 10	< 9	< 9
Dose indicative (DI) (mSv/an) (2)		0,71334	0,56026	0,673

(1) au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement, l'eau étant maintenue à 4°C pendant cette période de 12 heures

(2) Calcul de la DI effectué selon les modalités définies à l'article R.1321-20 du CSP

Annexe IV : Schéma de principe d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source « Rozana »

